NATIONS UNIES CRC



Distr. GÉNÉRALE

CRC/C/65/Add.18 13 février 2002

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques devant être soumis en 1997

BURKINA FASO*

[11 octobre 1999]

^{*} Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement du Burkina Faso, voir CRC/C/3/Add.19; pour l'examen du rapport par le Comité, voir CRC/C/SR.135 à 137; pour les conclusions finales adoptées par le Comité, voir CRC/C/15/Add.19.

AVERTISSEMENT

Il convient d'attirer l'attention du lecteur qu'une première édition du présent rapport a été faite en juillet 1998 en deux documents intitulés «réponses aux questions» et «rapport analytique».

Pour en faciliter l'examen par le Comité des droits de l'enfant, les deux documents ont été fusionnés en un seul qui constitue la présente édition.

Ce rapport concerne la période 1993-1997.

Sigles utilisés

BAD Banque africaine de développement

BF Burkina Faso

BSONG Bureau de suivi des ONG

BID Banque islamique de développement
CDE Convention relative aux droits de l'enfant
CEBNF Centre d'éducation de base non formelle

CHN Centre hospitalier national CHR Centre hospitalier régional

CLAC Centre médical avec antenne chirurgicale

CP Code pénal

CMAC Centre médical avec antenne chirurgicale CNLD Comité national de lutte contre la drogue

CNLPE Comité national de lutte contre la pratique de l'excision COBUFADE Coalition au Burkina Faso pour les droits de l'enfant

CONAREF Comité national pour les réfugiés CPF Code des personnes et de la famille

CRESA Centre régional pour l'éducation à la santé et à l'assainissement

CSPS Centre de santé et de promotion sociale

CT Code du travail

CNSE Comité national de suivi et d'évaluation

CM2 Cours moyen deuxième année
CP1 Cours préparatoire première année
DG/COOP Direction générale de la coopération
DSF Direction de la santé de la famille
EIM Enquête à indicateurs multiples
ENSS École nationale de service social

EP Enquête prioritaire

EPA Éducateur préscolaire adjoint

ES Écoles satellites

FESPACO Festival panafricain du cinéma de Ouagadougou FNASS Festival national des arts et du spectacle au secondaire

HCR Haut-Commissariat pour les réfugiés IDH Indicateur de développement humain

MACO Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou

MEBA Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation

MAC Maison d'arrêt et de correction
MEG Médicaments essentiels génériques
MPE Malnutrition protéino-énergétique
MST Maladies sexuellement transmissibles

OCAM Organisation commune africaine et malgache

OMS Organisation mondiale de la santé

ONEA Office national de l'eau et de l'assainissement

ONG Organisations non gouvernementales
ONU Organisation des Nations Unies
OUA Organisation de l'unité africaine

CRC/C/65/Add.18

page 4

PAN/Enfance Plan d'action national pour l'enfance

PASA Programme d'ajustement du secteur de l'agriculture

PEV Programme élargi de vaccination

PF Planification familiale

PMSEP Prix du meilleur spectacle à l'école primaire

PMT Programme à moyen terme

PPLS Projet population et lutte contre le sida

SSP Soins de santé primaires

SNIS Système national d'information sanitaire

ST-PDES Secrétariat technique pour l'information et la coordination des

programmes de développement économique et social

SNC Semaine nationale de la culture

STP-PAS Secrétariat technique permanent des programmes d'ajustement structurel

SIAO Salon international de l'artisanat de Ouagadougou

USSU-BF Union des sports scolaires et universitaires du Burkina Faso

EDS Enquête démographique et de santé

INSD Institut national de la statistique et du développement

COAFEB Coalition des ONG et associations féminines du Burkina Faso

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Intro	duction	1 - 3	7
Contexte général			7
I.	MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	12 - 18	8
	A. Mesures prises B. Mécanismes mis en place	13 - 14 15 - 18	8 9
II.	DÉFINITION DE L'ENFANT		9
	A. Emploi B. Mariage C. Obligation militaire et appel sous le drapeau D. Consentement	21 22 - 23 24 25 - 35	9 9 9 9
III.	E. Instruction obligatoire PRINCIPES GÉNÉRAUX	36 - 37 38 - 94	10
111.	A. Non-discrimination B. Intérêt supérieur de l'enfant C. Le droit à la vie, à la survie et au développement D. Le respect de l'opinion de l'enfant	38 - 56 57 - 75 76 - 81 82 - 94	10 10 13 16 16
IV.	LES LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	95 - 143	17
	A. Nom et nationalité B. La préservation de l'identité C. La liberté d'expression D. La liberté de pensée, de conscience et de religion E. La liberté d'association et de réunion pacifique F. La protection de la vie privée G. Accès à une information appropriée H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou	96 - 109 110 - 113 114 - 117 118 - 119 120 - 123 124 - 126 127 - 130	17 18 19 19 20 20 20
1 7	traitements cruels, inhumains ou dégradants	131 - 143	21
V.	MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT A. Orientation parentale	144 - 243 145 - 148 149 - 158 159 - 170 171 - 177 178 179 - 186 187 - 194 195 - 215 216 - 225	22 22 22 23 24 25 25 26 26 28

TABLE DES MATIÈRES (suite)

			<u>Paragraphes</u>	Page
	J.	Abandon ou négligence, y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale	226 - 243	29
VI.	SAN	TÉ ET BIEN-ÊTRE	244 - 322	31
	A. B. C.	Les enfants handicapés	244 - 247 248 - 304	31 31
	C.	d'enfants	305 - 314	37
	D.	Le niveau de vie	315 - 322	39
VII.		LOISIRS, LES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET TURELLES	323 - 382	39
	A.	Éducation, y compris la formation et l'orientation		
	_	professionnelles	323 - 368	39
	B.	Objectifs de l'éducation		45
	C.	Loisirs et activités culturelles	376 - 382	45
VIII.	MES	SURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	383 - 490	46
	A.	Les enfants en situation d'urgence	383 - 399	46
	B.	Les enfants en situation de conflit avec la loi	400 - 454	48
	C. D.	Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale Des enfants appartenant à une minorité ou à un groupe	455 - 489	55
	Б.	autochtone	490	58
		GESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES DE L'ENFANT RELATIVES AU RAPPORT INITIAL	491 - 508	58
	A. B.	Des discriminations à l'encontre des fillettes et des femmes De l'alignement de la législation en vigueur sur les	495 - 503	58
	ъ.	dispositions de la Convention	504	59
	C.	Des formations	505 - 508	60
CONCLUSION			509 - 521	60
	A.	La sanction par le Code pénal du mariage forcé et des	511 510	60
	B.	mutilations génitales féminines	511 - 513	60
	D.	par la loi d'orientation de l'éducation	514 - 517	60
	C.	La création du parlement des enfants		61
	D.	La création du fonds pour l'enfance		62
D = 0				
REC	OMM	IANDATIONS	522 - 529	63
BIBLIOGRAPHIE				64

Introduction

- 1. Le paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies, des rapports sur l'application de la Convention, dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur, et par la suite, tous les cinq ans.
- 2. Le Burkina Faso qui a ratifié la Convention le 23 juillet 1990, a élaboré son rapport initial en 1993. Accompagné d'un rapport annexe traitant des questions complémentaires, ce rapport a été présenté au Comité des droits de l'enfant les 7 et 8 avril 1994.
- 3. Le présent rapport se veut l'exécution de l'obligation faite aux États parties de présenter un rapport périodique, tous les cinq ans. Il est établi conformément aux Directives générales du Comité des droits de l'enfant.

Contexte général

- 4. Classé parmi les pays les plus pauvres au monde, avec un revenu par habitant estimé à 780 \$ en 1996 (en termes de parité de pouvoir d'achat) selon le rapport national sur le développement humain durable 1997, le Burkina Faso est conscient de la nécessité de relever le défi que constitue la persistance de la pauvreté dont les manifestations les plus visibles sont l'analphabétisme, la malnutrition, la faiblesse des revenus.
- 5. Le seuil absolu de pauvreté est de 41 099 FCFA et concerne 44,50 % de la population totale. Le seuil absolu d'extrême pauvreté estimé à 31 749 FCFA, par adulte et par an, concerne 27,8 % de la population totale (EP 1993).
- 6. La pauvreté frappe essentiellement les agriculteurs de produits vivriers et les ménages polygames (notamment les femmes et les enfants).
- 7. En vue d'assurer un mieux-être de la population qui compte 49 % de moins de 15 ans, les autorités politiques se sont orientées depuis 1995, vers une politique de développement humain durable ayant pour finalité de centrer le développement du pays sur le concept de sécurité humaine, permettant à chaque Burkinabè, dans l'égalité de chances entre les différentes couches sociales et les sexes, d'accéder à:

La sécurité économique liée à un emploi rémunérateur;

La sécurité sanitaire, permettant l'accès à un moindre coût, aux soins de santé primaires, aussi bien curatifs que préventifs, notamment pour les groupes les plus vulnérables que sont les femmes et les enfants;

La sécurité alimentaire, y compris l'eau;

La sécurité environnementale, permettant de garantir un environnement sain et une hygiène acceptable, facteurs essentiels dans l'amélioration de l'état sanitaire de la population, en particulier des enfants;

La sécurité individuelle permettant la jouissance des droits dans un État démocratique.

- 8. Les orientations en matière de développement humain durable portent sur la recherche du maximum d'impact sur les principaux indicateurs sociaux, dans l'orientation et le choix des investissements et des dépenses publiques.
- 9. En termes quantitatifs, et pour ce qui concerne particulièrement les enfants, les objectifs à atteindre sont de porter, d'ici l'an 2005, le taux global de scolarisation à 60 % et à 50 % pour les filles; d'accroître le taux d'alphabétisation à 40 % avec un accent particulier dans les zones rurales et en direction des femmes; de ramener, d'ici l'an 2000, le taux de mortalité infantile à 70 % (94 % en 1993 EDS INSD); de porter la couverture vaccinale à 100 %, tout en réduisant la malnutrition chez les enfants.
- 10. Le Gouvernement burkinabè, en accord avec les partenaires au développement et dans l'optique d'opérationaliser la politique de développement humain durable, organisera au cours de l'année 1998 une table ronde sectorielle des bailleurs de fonds pour le développement des secteurs sociaux, dans le but de leur présenter son programme d'intervention dans ces secteurs sur la période 1998-2000, et de mobiliser les ressources additionnelles nécessaires de sa mise en œuvre.
- 11. Les domaines couverts portent notamment sur la santé, l'éducation, l'emploi et l'intégration sociale.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES (art. 4, 42 et 44, p. 6 de la Convention)

12. Le Burkina Faso, en ratifiant la Convention, n'a pas émis de réserves.

A. Mesures prises

13. Le Gouvernement, en plus des mesures d'application générales déjà prises et contenues dans le rapport initial, a adopté de nouvelles mesures, notamment:

La promulgation, le 24 juin 1996, de la loi nº 13/96/ADP du 9 mai 1996, portant loi d'orientation de l'éducation, qui fait ressortir une obligation scolaire couvrant la période d'âge de 6 à 16 ans;

La promulgation, le 18 décembre 1996, de la loi n° 43/96/ADP du 13 novembre 1996, portant Code pénal. Ce code prend en compte de nouvelles incriminations protectrices des droits de l'homme, telles que les crimes contre l'humanité, la répression des atteintes à l'intégrité physique des femmes et à la liberté de mariage.

14. La Convention, à l'instar des autres instruments internationaux dûment ratifiés, s'impose à la législation nationale en cas de conflit. Ce principe est expressément prévu à l'article 5 du Code pénal. Au regard de cette disposition, les personnes dont les droits ont été violés, par rapport à la Convention, ont un droit de recours devant les juridictions compétentes.

B. Mécanismes mis en place

- 15. Le Comité national de suivi et d'évaluation du PAN/Enfance (CNSE) reste le mécanisme national de coordination, de suivi et d'évaluation de toutes les actions engagées en faveur de la promotion et de l'épanouissement des enfants (voir le rapport initial, p. 11 et 12).
- 16. Le CNSE a été restructuré en 1996, à travers la création d'un secrétariat permanent, en vue de le rendre plus efficace.
- 17. Le PAN/Enfance a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours en 1996. Des conclusions et recommandations de cette évaluation, il ressort la nécessité de redimensionner les objectifs et d'organiser une table ronde des bailleurs de fonds en vue de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions
- 18. Un Comité national de lutte contre la drogue a été mis en place compte tenu de l'ampleur de ce fléau pour les enfants. Ce comité a été restructuré en 1997.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

- 19. Est un enfant au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, «tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (art. 1)».
- 20. Au Burkina Faso, l'âge de la majorité pénale (18 ans) est conforme à la définition de l'enfant contenue dans la Convention. L'âge minimum fixé pour avoir la capacité d'exercer certains droits varie selon les cas.

A. Emploi (voir le rapport initial)

21. L'âge minimum pour l'emploi (14 ans) ne correspond plus à l'âge maximum pour l'instruction obligatoire (16 ans). Les dures conditions de vie amènent des parents à faire travailler tôt leurs enfants surtout dans le secteur agricole et le secteur informel.

B. Mariage (voir le rapport initial)

- 22. Le Code pénal a prévu des incriminations nouvelles dont les atteintes à la liberté du mariage. Ainsi, est sanctionné quiconque contraint une personne au mariage (art. 376).
- 23. Le critère de puberté n'est pas expressément inscrit dans le Code pénal.

C. Obligation militaire et appel sous le drapeau (voir le rapport initial)

24. Il n'y a pas d'âge minimum légal pour participer aux hostilités.

D. Consentement

25. Le consentement de l'enfant âgé de plus de 15 ans est exigé pour la détermination de son nom lorsqu'il portait celui de sa mère avant d'être reconnu par son père (art. 37 du CPF), et pour son adoption (art. 474 du CPF). Ce consentement n'est pas requis pour la tutelle.

- 26. Aucun texte ne prévoit l'âge pour les consultations juridiques et médicales sans le consentement des parents. Il n'y a pas non plus d'âge minimum pour les traitements ou interventions chirurgicales en l'absence du consentement des parents.
- 27. La loi ne prévoit pas d'âge minimum pour consentir aux relations sexuelles.
- 28. Les enfants peuvent déposer en matière civile comme pénale, assistés de leurs parents. Ils ne prêtent pas serment lorsqu'ils ont moins de 16 ans.
- 29. L'enfant est représenté par ses parents ou son tuteur devant les juridictions. Il ne peut tout seul porter plainte et demander réparation devant un tribunal ou toute autre autorité compétente.
- 30. L'enfant doit être représenté dans les procédures qui l'intéressent.
- 31. La loi ne prévoit pas un âge minimum pour avoir accès à des informations concernant sa famille biologique.
- 32. Dès sa conception, l'enfant jouit d'une capacité légale à hériter s'il naît vivant et viable. Mais il ne peut avant l'âge de 20 ans mener seul des transactions immobilières.
- 33. Les enfants peuvent adhérer à des associations sous la responsabilité des parents.
- 34. Le choix d'une religion relève de la prérogative des parents qui sont chargés de son éducation.
- 35. Il n'y a pas d'âge minimum prévu pour la consommation d'alcool et d'autres substances faisant l'objet de contrôle.

E. Instruction obligatoire

- 36. La loi d'orientation de l'éducation institue une obligation scolaire couvrant la période de 6 à 16 ans (art. 2). Du point de vue juridique, il s'agit d'une évolution. Dans la pratique cependant, son application se heurte à l'insuffisance des infrastructures scolaires, des ressources humaines, du matériel didactique, des moyens logistiques permettant le suivi et à la pauvreté.
- 37. La portée de cette disposition paraît donc limitée. Elle ne touche que 37,7 % de la population scolarisable en 1996, et rompt la concordance qui existait entre les âges d'obligation scolaire et d'emploi (14 ans). Une harmonisation s'avère nécessaire.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

- 38. Le principe de la non-discrimination est défini à l'article premier de la Constitution. Bénéficient d'une égale protection de la loi, tout Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso (art. 4 de la Constitution).
- 39. Le Code pénal punit les délits à caractère racial, régionaliste, religieux, sexiste ou de caste. Est considérée comme discrimination raciale au regard de l'article 132 du Code pénal: «toute

distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique» (art. 732 du Code pénal).

- 40. La réalité sociale laisse cependant apparaître une persistance de la discrimination entre les filles et les garçons au niveau de la scolarisation. En 1995-1996, les filles étaient moins scolarisées que les garçons: 30,4 % contre 44,76 %.
- 41. Les disparités entre les zones urbaines et rurales en matière d'enseignement primaire ne sont toujours pas résorbées. Ainsi, en 1995-1996, les provinces du Kadiogo (88,7 %), du Houet (54,06 %) et du Boulkiemdé (48,30 %), qui abritent les trois principales villes du pays, étaient plus scolarisées et accueillaient 34,1 % des effectifs scolaires alors qu'elles ne contenaient que 19,5 % de la population scolarisable.
- 42. Le statut social défavorable de la femme constitue également une discrimination entretenue par des pesanteurs socioculturelles tenaces.
- 43. Des progrès ont cependant été réalisés:

Augmentation du taux de scolarisation des filles de 26,9 % en 1993-1994 à 30,4 % en 1995-1996;

Création des écoles satellites depuis la rentrée scolaire 1995-1996. Elles consacrent 50 % des effectifs aux filles;

Interdiction de toute discrimination, en matière d'emploi et de formation (art. 1 du Code du travail);

Confirmation de l'égalité d'accès de la femme à la terre par la loi n° 014/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

Sanction du mariage forcé, de l'incitation au mariage forcé et de la discrimination, par le Code pénal;

Adoption en 1995 d'un plan d'action national d'éducation des filles visant l'accélération de l'élimination de la discrimination à leur encontre;

Création en 1996, d'une Direction de la promotion de l'éducation des filles, au sein du MEBA.

44. Dans la mise en œuvre de sa politique à l'égard des enfants, l'État a également pris un certain nombre de mesures:

Attribution de bourses prioritairement aux filles au cycle secondaire depuis la rentrée scolaire 1995-1996;

Attribution de 60 % des chambres aux filles à la cité universitaire depuis la rentrée universitaire 1996-1997.

Pour les autres mesures, voir le rapport initial, chapitre III.

- 45. L'adoption de textes, la possibilité qui est donnée aux victimes d'actes discriminatoires de recourir aux juridictions et faire entendre leur cause, constituent des mesures tendant à lutter contre le phénomène.
- 46. Dans la pratique, l'État mène une politique conforme à ces textes: la carte nationale d'identité ne comporte pas l'origine ethnique et géographique des personnes, source de différence.
- 47. L'aménagement du territoire et les programmes de lutte contre la pauvreté (en cours), phénomène essentiellement rural, ont pour objectif de réduire les disparités économiques entre les différentes zones. Dans le domaine de l'éducation, des mesures (création de la Direction de la promotion de l'éducation des filles par décret n° 96-351/PRES/PM/MEBA du 11 octobre 1996 portant organisation du MEBA) ont été prises et des programmes mis en œuvre pour résorber les disparités entre garçons et filles et entre zones urbaines et rurales. Il n'y a pas de discrimination entre un groupe quelconque d'enfants.
- 48. Dans un seul second temps, le statut défavorable de la femme (mariage forcé, non accès à la terre) demeure une préoccupation. Des actions sont conduites à tous les niveaux (chefs coutumiers, religieux, leaders d'opinion).
- 49. La vulgarisation du Code des personnes et de la famille, notamment à travers les exposés du document en langues nationales dans les zones rurales et la formation de communicateurs, contribuera fortement à modifier positivement la situation sociale de la femme.
- 50. En outre, le Code pénal a introduit de nouvelles dispositions relatives à des infractions en matière de mariage. Il punit quiconque contraint une personne au mariage. La complicité est aussi sanctionnée (art. 376 du Code pénal).
- 51. Enfin, le Burkina Faso a adhéré à la plate-forme mondiale d'action et a entrepris des actions pour donner suite à la Conférence mondiale sur les femmes (Beijing):

Mise en place d'un comité national de suivi des conclusions et recommandations de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

Création de la coalition des ONG et associations féminines du Burkina (COAFEB) en 1995;

Création du Ministère de la promotion de la femme en juin 1997.

52. Il n'y a pas eu de mesures spécifiques prises pour recueillir des données ventilées en fonction des groupes d'enfants: étrangers, réfugiés ou demandeurs d'asile et migrants.

- 53. La protection de l'enfant contre les actes discriminatoires est assurée par la Constitution, le Code pénal qui, à son article 132, punit sévèrement tout acte de discrimination, mais aussi par la possibilité qui lui est donnée d'avoir recours aux juridictions compétentes.
- 54. Dans la pratique, une certaine discrimination existe entre la fille et le garçon. Les parents pensent que le garçon assure la pérennité de la famille et de son nom. Cet état d'esprit les amène à consentir beaucoup plus de sacrifices pour l'éducation du garçon. Le statut social de la fille ne lui permet pas l'accès à la terre. Elle est éduquée pour les tâches ménagères.
- 55. Il y a eu peu de progrès.
- 56. S'agissant de pratiques traditionnelles, la solution se trouve dans le changement de mentalité. Des actions de sensibilisation ont été entreprises dans ce sens, notamment les campagnes de sensibilisation et le projet de vulgarisation du Code des personnes et de la famille.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

57. La prise en compte de ce principe peut s'observer dans divers domaines:

La promotion des droits de l'enfant est une préoccupation que l'État a inscrite à l'article 24 de la Constitution. Les lois et règlements nationaux, particulièrement le Code des personnes et de la famille, ont prescrit de nombreuses dispositions guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant, parmi lesquelles on peut citer celles relatives à la garde, à l'autorité parentale, à la tutelle, à l'enquête sociale (art. 42 à 407, art. 522, etc.);

Les tribunaux veillent à l'intérêt supérieur de l'enfant par l'application des dispositions protectrices prévues par la loi. Une attention est faite à l'endroit de l'enfant auteur d'infraction en vertu de la loi 19/61 du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger. Ils assurent en outre la protection de l'enfant victime d'infractions (violences et autres mauvais traitements).

58. Les crédits alloués aux secteurs sociaux prennent également en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. En 1996, ils s'établissent comme suit (*source*: STP/PAS):

Dépenses de fonctionnement

MEBA 13,9 %

Santé et action sociale: 11,1 %

Dépenses en investissements et transfert

MEBA 4,6 %

Santé et action sociale 2,2 %

59. L'État s'est engagé dans une politique constante en faveur du développement humain durable. Il a adopté un programme ciblé sur la santé, l'éducation, l'accès à l'eau potable et à un emploi rémunérateur.

- 60. L'adoption est une mesure qui permet à l'enfant de trouver une famille à même d'assurer son bien-être. Elle est réglementée. Une enquête est nécessaire pour vérifier que la famille adoptante est à même d'assurer des soins à l'enfant et de lui assurer une vie décente.
- 61. Au niveau de l'administration de la justice pour les jeunes, la loi 19/61 du 9 mai 1961 prévoit une procédure qui prend en compte les intérêts de l'enfant.
- 62. Quant au placement, un suivi est fait par l'action sociale, pour connaître les conditions dans lesquelles l'enfant vit.
- 63. La sécurité sociale prévoit des prestations sous forme d'allocations familiales afin de contribuer à la réalisation des intérêts de l'enfant. Le montant mensuel de l'allocation familiale est de 1 000 FCFA par enfant.
- 64. La loi attribue aux parents l'autorité parentale; de ce fait ils sont les premières personnes concernées pour assurer aux enfants les soins nécessaires à leur bien-être. Pour les scolaires, les consultations médicales et les examens médicaux sont pris en charge par l'État. Ils ont aussi droit à une visite annuelle effectuée au sein des établissements.
- 65. En direction des jeunes de la rue, le Gouvernement a mis en œuvre avec la contribution de l'UNICEF et des ONG «Enfants du monde» et «Aide à l'enfance Canada» un projet pilote d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) visant la promotion d'actions éducatives et préventives en vue de leur réinsertion socioéconomique.
- 66. Les principales activités développées par le projet portent sur l'offre de services divers (bains, lessives, raccommodages, assistance sanitaire, retour en famille, placement en apprentissage, alphabétisation, excursions éducatives, jeux récréatifs). En 1997 le projet encadrait 711 jeunes.
- 67. Pour les enfants abandonnés, orphelins ou de parents défaillants et en dehors des textes portant placement et suivi d'enfants au Burkina Faso, les autorités avec l'appui de l'Association Kindedorf International (Autriche) ont créé en leur faveur un village d'enfants SOS à Ouagadougou.
- 68. Les institutions, services publics, établissements publics et privés sont soumis à la législation. Certains domaines comme les écoles, les établissements secondaires, les garderies populaires font l'objet de réglementation particulière en vue de leur faire assurer les objectifs de l'éducation visés par l'État. Des contrôles sont effectués pour vérifier la bonne application de ces textes.
- 69. Les textes législatifs assurent l'intérêt supérieur de l'enfant. Des difficultés subsistent cependant quant à leur application en matière:

D'administration de la justice pour mineurs:

- Absence de protection particulière de l'enfant en situation d'arrestation;
- Absence de quartier pour mineurs dans 8 des 10 maisons d'arrêt et de correction;

Absence de juridictions pour mineurs.

D'adoption: l'impossibilité d'assurer le suivi des enfants ayant fait l'objet d'adoption internationale.

- 70. Au plan civil, l'essentiel des dispositions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant est contenu dans le Code des personnes et de la famille. Elles ont été relevées de façon détaillée dans la réponse à la question 14 du rapport annexe.
- 71. Au plan pénal, l'adoption du Code pénal qui a pris en compte de nouvelles infractions est venue renforcer la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi:

Le mariage forcé et l'incitation au mariage forcé sont punis avec des circonstances aggravantes prévues lorsque la fille est une mineure de moins de 13 ans (art. 376 du CP);

Les mutilations génitales féminines sont désormais sanctionnées par la loi. Leurs auteurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 150 000 à 900 000 FCFA. Ces peines sont portées au double lorsque l'auteur est du corps médical ou paramédical (art. 380 à 382). Les complices de mutilations génitales sont également punis.

72. D'autres infractions sont également prévues, notamment:

L'avortement (art. 383, CP);

L'interruption volontaire de grossesse (art. 386, CP);

Le délaissement d'enfant (art. 391 et 392, CP);

L'abandon de domicile (art. 406 à 409, CP);

L'empêchement d'identification d'un enfant (art. 397, CP);

L'attentat aux mœurs (art. 410, 411 à 416);

L'inceste commis sur un mineur de moins de 18 ans (art. 421, CP), le viol (art. 417, CP);

La circulation des mineurs (art. 431 à 433);

La cession de stupéfiant aux mineurs est particulièrement sanctionnée (art. 445, CP).

- 73. Les difficultés liées au rejet des enfants nés hors mariage, des enfants de mères malades mentales, des jumeaux, des filles mères et surtout des enfants incestueux restent une réalité traditionnelle préoccupante. Mais l'autorisation par l'article 387 du Code pénal de l'interruption volontaire de grossesse en cas de viol ou d'inceste ne peut constituer une solution satisfaisante.
- 74. Le personnel de catégorie B de l'action sociale reçoit au cours de sa formation à l'ENSS, des enseignements sur les droits de l'enfant comprenant donc le principe de l'intérêt.
- 75. Le Gouvernement travaille à introduire les droits de l'enfant dans le système formel d'enseignement.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

- 76. En plus de l'article 2 de la Constitution qui garantit le droit à la vie, le Code pénal la protège dès sa conception en punissant l'avortement et l'incitation à l'avortement et en considérant l'infanticide comme un crime.
- 77. Dans le cadre du PAN/Enfance, l'État, soucieux du droit à la vie et à la survie de l'enfant, a mis en œuvre un certain nombre de programmes en vue d'améliorer les indicateurs sociaux, dont:

Le programme élargi de vaccination (PEV) pour les enfants de 0 à 11 mois et de 12 à 24 mois et les femmes en âge de procréer (15-49 ans);

Le programme de lutte contre les maladies diarrhéiques;

Le programme de lutte contre le paludisme;

Le programme de lutte contre la malnutrition, y compris la promotion de l'allaitement maternel.

- 78. La loi d'orientation de l'éducation a assigné à l'éducation des objectifs, notamment celui d'assurer à l'enfant un développement harmonieux, lui faire acquérir des connaissances et des attitudes et développer des aptitudes pour faire face aux problèmes de la vie (art. 6 et 7).
- 79. Les décès doivent être déclarés à l'officier de l'état civil par le conjoint survivant, les ascendants ou descendants ou toute personne possédant des renseignements sur l'état civil du défunt (art. 117, CPF).
- 80. Malgré l'adoption de ces programmes, la situation n'a pas véritablement évolué, en témoigne le taux élevé de mortalité infantile (94 ‰ en 1993 EDS INSD) et juvénile (79,4 ‰ en 1991 EDS INSD).
- 81. Les décès survenus dans les formations sanitaires ou dans les maisons de détention ainsi que leurs causes sont déclarés à l'officier de l'état civil et inscrits sur les registres de ces établissements. Les décès doivent aussi faire l'objet de déclaration par les parents (art. 117 et 118, CPF). En zone rurale, ces déclarations ne sont pas toujours faites, souvent par ignorance.

D. Le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

- 82. L'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion devant les juridictions sur certaines questions. Son opinion est prise en compte lorsqu'il a plus de 15 ans en matière d'adoption et en matière de détermination de son nom.
- 83. Le Code des personnes et de la famille fait obligation aux juges de recueillir l'opinion de l'enfant de plus de 15 ans sur son adoption et sur son changement de nom lorsqu'il avait été reconnu en premier lieu par sa mère (art. 474, art. 37, CPF).
- 84. Si la loi fait obligation au juge de recueillir l'opinion de l'enfant, elle ne lui exige pas le respect strict de cette opinion. Il apprécie en fonction de l'intérêt exclusif de l'enfant.

- 85. Dans le milieu familial, l'opinion de l'enfant n'est pas prise en compte. Ce sont les parents qui décident pour lui (voir le rapport initial, chap. III, p. 16).
- 86. Dans le milieu scolaire, les délégués des élèves siègent dans les organes délibérants où leur présence est requise (art. 39 de la loi d'orientation de l'éducation du 9 mai 1996).
- 87. L'enfant peut exprimer son opinion dans le cadre des demandes d'asile.
- 88. L'enfant avant l'âge de la majorité ne peut ester en justice que représenté par ses parents ou ses tuteurs.
- 89. Le parlement des enfants a été installé le 16 juin 1997 dans le sens de l'application de cette disposition de la Convention.
- 90. Les mesures prises pour sensibiliser davantage les familles et le grand public à encourager les enfants à exercer leur droit à exprimer leur opinion se confondent avec toutes les mesures adoptées pour faire connaître la Convention.
- 91. Exception faite des agents sanitaires issus de l'École nationale de santé publique (ENSP), qui reçoivent une formation en développement de l'enfant, composante des cours de psychologie de l'enfant, les autres personnels ne bénéficient pas de ces cours.
- 92. Les agents des ONG reçoivent une formation sur les droits de l'enfant.
- 93. Les facultés, les départements de psychologie et les écoles de formation des maîtres et des infirmiers ne dispensent pas de cours sur la Convention.
- 94. Les décisions judiciaires et politiques sont parfois influencées par la pression que produit sur elles l'opinion publique. On n'a pas observé de consultation ni d'évaluation des plaintes.

IV. LES LIBERTÉS ET DROITS CIVILS [art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a)]

95. La Constitution, le Code des personnes et de la famille, le Code pénal assurent à l'enfant les libertés et les droits civils énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

A. Nom et nationalité (art. 7)

- 96. Toute naissance survenue sur le territoire burkinabé fait l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance dans le délai de 2 mois à compter du jour de la naissance (art. 106, CPF). Cette obligation incombe aux parents, à l'un des ascendants, les plus proches parents ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.
- 97. Les hôpitaux, maternités et formations sanitaires publiques et/ou privées tiennent un registre dans lequel ils enregistrent les naissances par ordre, date de naissance (art. 108, CPF).
- 98. Pour faciliter l'enregistrement, il a été ouvert des bureaux de l'état civil dans les maternités et formations sanitaires. Cependant, de nombreuses naissances surviennent en dehors des structures sanitaires pour cause de pauvreté des parents.

- 99. Il n'y a pas de mesures spécifiques prises pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique quant à la nécessité d'enregistrer les naissances.
- 100. Il n'y a pas de mesures spécifiques pour assurer une formation adéquate au personnel de l'état civil.
- 101. Les éléments d'identité pris en compte dans l'enregistrement sont: les noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nom des père et mère ou le nom de celui qui l'a reconnu, père ou mère.
- 102. L'officier de l'état civil, lorsqu'il doit choisir un nom pour l'enfant, doit le faire en sorte qu'il ne porte pas préjudice à l'enfant (art. 39, CPF).
- 103. Par ailleurs, il est interdit à l'officier de l'état civil de recevoir ou de donner des noms ou prénoms autres que ceux consacrés par les usages, la tradition et la religion (art. 35, CPF).
- 104. Il n'y a pas de traitement discriminatoire.
- 105. La loi reconnaît à l'enfant le droit de connaître ses parents, d'être élevé par eux. Le Code des personnes et de la famille (art. 5 et 296) prévoit que les parents doivent garder leur enfant au domicile; ils ont l'obligation de le nourrir, de l'éduquer et de le surveiller.
- 106. L'enfant a le droit d'acquérir une nationalité, en particulier dans le cas ou faute de cela, l'enfant se trouverait apatride: est Burkinabè, l'enfant né au Burkina d'un père ou d'une mère burkinabè, l'enfant né au Burkina de parents inconnus, l'enfant né au Burkina qui ne peut se prévaloir d'aucune nationalité d'origine, ainsi que l'enfant nouveau-né trouvé au Burkina (art. 140, 142 et 143 du CPF).
- 107. L'enfant mineur né au Burkina de parents étrangers, l'étranger ou l'apatride adopté par un Burkinabè peuvent acquérir la nationalité burkinabè (art. 140, 142 et 143 du CPF).
- 108. L'attribution ou l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés hors mariage n'est pas prévue comme cas spécifique; ils ont les mêmes droits que les autres enfants. La double nationalité n'est pas autorisée.
- 109. On peut noter qu'il n'y a pas eu de dispositions nouvelles (voir le rapport initial, chap. IV).

B. La préservation de l'identité (art. 8)

- 110. La préservation de l'identité résulte des dispositions du Code des personnes et de la famille relatives à l'attribution du nom et à son changement (voir le rapport initial).
- 111. La préservation de l'identité de l'enfant est assurée par son enregistrement dans les registres de l'état civil et l'établissement à son profit d'un acte de naissance ou du jugement déclaratif de naissance.
- 112. Par ailleurs l'attribution du nom et les changements sont réglementés par le Code des personnes et de la famille à l'article 33 («nul ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux

qui résultent des énonciations de son acte de naissance ou du jugement déclaratif en tenant lieu ou jugements mentionnés en marge»).

113. Les changements de nom font l'objet d'une procédure qui permet au ministère public d'exercer un contrôle, par les enquêtes et ensuite il prend des réquisitions; le changement ne peut être autorisé que par jugement rendu par le tribunal de grande instance du lieu de naissance. Ces jugements sont transcrits dans les registres de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

C. La liberté d'expression (art. 13) (voir le rapport initial, chap. IV, p. 17)

- 114. L'enfant a droit à la liberté d'expression, reconnue par la Constitution. Il a le droit de s'exprimer sous forme orale, écrite, imprimée ou artistique (dessin, musique, danse, jeux, parole, théâtre, etc.). Ce droit est inscrit dans la politique sociale et l'État en témoigne.
- 115. Les jeunes sont intégrés dans plusieurs activités nationales ou internationales, organisées dans le pays, en particulier:

Le tournoi USSU-BF;

La Semaine nationale de la culture (SNC);

Le FESPACO:

Le SIAO.

116. On notera également:

L'organisation de concours: prix des meilleurs spectacles à l'école primaire (PMSEP), festival national des arts du spectacle au secondaire et au supérieur (FNASS), récitals poétiques pour enfants;

La mise en place du Parlement des enfants le 16 juin 1997.

117. L'enfant participe et s'exprime lors des forums organisés dans le pays (sommet régional de l'enfant, journée du 16 juin, etc.).

D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) (voir le rapport initial, p. 17)

- 118. La Constitution reconnaît ce droit à l'article 7. Dans la pratique l'exercice de cette liberté est souvent influencé par les parents.
- 119. Il n'y a pas eu de nouvelles mesures spécifiques pour assurer à l'enfant la possibilité de manifester sa religion ou ses convictions. C'est la Constitution qui garantit cette liberté sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine.

E. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) (voir le rapport initial, chap. IV, p. 17)

- 120. La liberté d'association est reconnue par la Constitution, la seule restriction est que cette liberté doit s'exercer conformément aux textes en vigueur.
- 121. La loi d'orientation de l'éducation autorise la création d'associations au sein des établissements d'enseignement public et privé pour la défense de leurs intérêts (art. 40 de la loi d'orientation de l'éducation).
- 122. Les enfants n'ont le droit de créer des associations ou d'adhérer à des associations que sous la responsabilité de leurs parents.
- 123. Il n'y a pas d'associations d'enfants reconnues.

F. La protection de la vie privée (art. 16)

- 124. L'inviolabilité de la demeure, du domicile, de la vie privée de la famille, et le secret de la correspondance est garantie par la Constitution. Le Code pénal interdit toute atteinte à l'intimité de la vie privée des personnes (art. 371 à 375), les atteintes portées à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile (art. 360), au secret des correspondances (art. 168 à 375).
- 125. La loi 19/61 du 9 mai 1961 sur l'enfance délinquante ou en danger prévoit une disposition particulière pour assurer la protection de la vie privée des enfants pendant les procédures juridiques en stipulant, en son article 23, que toute publication de compte rendu des débats concernant les mineurs, la reproduction de tout portrait et illustration sont interdites.
- 126. La loi cependant autorise dans certaines circonstances l'accès aux domiciles dans des conditions prescrites par le Code de procédure pénale (perquisitions, saisies, visites domiciliaires) (art. 58, CPF) (voir le rapport initial, p. 19).

G. Accès à une information appropriée (art. 17) (voir le rapport initial, p. 18 et rapport annexe, p. 12, question n° 20)

- 127. Les enfants ont accès à l'information par la radio, la télévision et par les écrits. Dans le cadre de la Semaine nationale de la culture, il a été introduit de la littérature pour les enfants en langue nationale et française.
- 128. Il n'y a pas de mesures adoptées pour encourager la coopération internationale dans ce domaine.
- 129. On note l'existence d'une commission nationale de censure des films sur grand écran. Pour les émissions à la télévision, l'approbation du public et la pression des associations de défense des droits de l'enfant constituent une censure véritable.
- 130. On peut cependant noter que des actions ont été prévues en vue d'améliorer l'accès à une information appropriée, parmi lesquelles:

L'ouverture progressive de centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC) avec l'appui de la coopération française;

La multiplication des radios locales et le projet de couverture télévisuelle de l'ensemble du territoire qui permettront à un maximum d'enfants d'avoir un accès facile à l'information.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [art. 37 a)]

- 131. L'article 27 de la loi 19/61 du 9 mai 1961 poursuit les parents auteurs de mauvais traitements à l'endroit de leurs enfants. L'article 332 punit les coups et blessures faits sur un enfant de moins de 15 ans, les privations d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé.
- 132. Par ailleurs l'article 535 du CPF fait des mauvais traitements une cause de déchéance de l'autorité parentale.
- 133. Les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes formes d'avilissement de l'homme sont interdits par la Constitution (art. 2) et tombent sous le coup du droit pénal.
- 134. L'article 393 du CP punit quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser en un lieu solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental.
- 135. Les enfants peuvent se prévaloir de voies de recours, mais ils exercent ce droit sous la représentation et sous l'autorité de leurs parents ou tuteurs. Le procureur, lorsqu'il est saisi, peut engager des poursuites.
- 136. Malgré toutes ces dispositions et ces mesures, des mauvais traitements infligés aux enfants subsistent toujours du fait de la loi du silence et de l'insuffisance de la sensibilisation à l'endroit des parents et des enfants. Certaines images cruelles ont été présentées au public par la télévision.
- 137. Il n'y a pas d'activités d'éducation et de formation entreprises en vue d'empêcher toute forme de mauvais traitements.
- 138. Les cas ne sont pas toujours portés à la connaissance des autorités compétentes. Néanmoins, en 1996-1997, 668 enfants ont été victimes de mauvais traitements dans trois provinces (Kadiogo, Bazèga, Yatenga).
- 139. Les dénonciations peuvent donner lieu à des enquêtes policières et sont souvent suivies de sanctions après jugement.
- 140. Il faut cependant reconnaître que la principale difficulté dans la lutte contre ces pratiques réside dans le fait que les châtiments corporels infligés aux enfants font partie de l'éducation traditionnelle, toujours en vigueur, notamment en milieu rural.

- 141. En vue d'assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion des enfants victimes de mauvais traitements, ils peuvent être placés en institution ou remis à une personne digne de confiance.
- 142. Il n'y a pas de système de contrôle indépendant.
- 143. Il est indiqué de mener une vaste campagne de sensibilisation pour amener les voisins et le public à dénoncer à l'autorité compétente les mauvais traitements infligés aux enfants et leurs auteurs.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

144. L'importance de la famille est reconnue par la loi – La famille est la cellule de base de la société (voir le rapport initial, p. 20).

A. Orientation parentale (art. 5)

- 145. Dans la définition de la famille, le Code des personnes et de la famille reconnaît la famille restreinte, celle basée sur le mariage. Il accorde à cette famille le droit d'éduquer son enfant et de diriger son éducation. Cette direction implique pour les parents d'assurer l'orientation professionnelle, la formation morale et religieuse de l'enfant.
- 146. Cependant dans la pratique, l'orientation parentale ne relève pas toujours de la seule responsabilité des père et mère. La contribution de la famille élargie joue un rôle important.
- 147. Il n'y a pas de service d'orientation familiale ni de programme d'éducation des parents.
- 148. Toutefois, des campagnes de sensibilisation dans ce sens ont déjà été menées et se mèneront dans le cadre des activités du PAN/Enfance. La vulgarisation du Code des personnes et de la famille en cours aura pour objectif de faire comprendre davantage aux parents leurs droits et devoirs

B. Responsabilité parentale (art. 18, par. 1 et 2)

- 149. La responsabilité d'élever l'enfant incombe en premier lieu aux parents. Ils ont l'obligation de fixer sa résidence (art. 511, CPF), d'aménager ses activités et ses relations (art. 512, CPF), d'assurer la protection de sa personne et la défense des droits de sa personnalité.
- 150. Les parents ne peuvent pas se décharger de l'obligation de garder leur enfant. Ainsi en cas d'abandon, le titulaire du droit de garde s'expose à des sanctions [déchéance de l'autorité parentale et condamnation pénale (art. 406 du CP)].
- 151. Au regard de l'article 1384 du Code civil, les parents sont responsables des dommages causés par leur enfant mineur.
- 152. Il n'y a pas de mesures spécifiques adoptées pour prêter une assistance appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives.
- 153. Des soins sont assurés aux enfants dans toutes les formations sanitaires du pays.

- 154. Aucune mesure spécifique n'est adoptée en faveur des enfants issus de familles monoparentales.
- 155. Les enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés font l'objet d'une attention particulière des services techniques du Ministère de l'action sociale et de la famille (MASF) ainsi que de certaines ONG et associations:

Inscription gracieuse dans les structures d'enseignement préscolaires et scolaires;

Appui en fournitures scolaires;

Organisation des colonies de vacances;

Recherche de parrainage;

Dotations budgétaires pour les enfants placés (5 000 000 FCFA en 1997). Ces dotations restent toutefois en deçà des besoins.

- 156. Il n'y a pas de données ventilées.
- 157. À part le MASF chargé de l'élaboration, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des programmes relatifs à l'enfant et certaines ONG et associations, il n'y a pas d'institutions, d'établissements ou de services chargés de veiller au bien-être de l'enfant.
- 158. Sur le plan législatif, les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. Dans la réalité, la précarité dans laquelle vit la plupart des parents ne leur permet pas d'assurer effectivement cette responsabilité.

C. Séparation d'avec les parents (art. 19)

- 159. Si l'enfant est retiré du milieu familial, les père et mère continuent d'exercer les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec l'application des mesures éducatives. Lorsque les parents sont séparés, la garde des enfants est attribuée à l'un ou l'autre en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. L'enfant de moins de 7 ans doit être confié à sa mère sauf si cela présente pour lui un danger. Le parent qui n'a pas la garde a un droit de visite et d'hébergement.
- 160. L'enfant a pour domicile celui de ses père et mère qui exercent à son endroit le droit de garde, de surveillance et d'entretien.
- 161. Dans certaines circonstances, notamment mauvais traitements infligés à l'enfant, ou lorsque les parents vivent séparément, l'enfant est domicilié chez l'un ou l'autre de ses parents ou exceptionnellement chez une tierce personne.
- 162. La décision au sujet du lieu de résidence relève de la compétence des tribunaux de grande instance. La décision est rendue après qu'un juge ait discuté avec les parents pour déterminer la personne la mieux indiquée pour assurer la garde dans l'intérêt de l'enfant (art. 402). Lorsqu'il a des doutes sur les capacités, il peut ordonner une enquête sociale (art. 403). Les décisions de garde d'enfant peuvent faire l'objet de modification toutes les fois que l'intérêt de l'enfant l'exige.

- 163. En matière de garde d'enfant, le juge tient compte des accords passés entre les époux. Les parents, faute d'accord, sont entendus par le juge pour faire valoir leurs arguments sur la manière dont il compte régler la situation des enfants, sur leurs capacités respectives à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, sa garde. Au cours des enquêtes sociales les enfants sont entendus. Mais le tribunal est seul à délibérer.
- 164. L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Il a un droit de visite et d'hébergement. Ce droit ne peut lui être refusé que pour des motifs graves, notamment lorsqu'ils sont contraires à l'intérêt de l'enfant (art. 405, CPF).
- 165. L'enfant séparé de ses deux parents a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec chacun d'eux. Il est très peu tenu compte des opinions de l'enfant à cet égard.
- 166. Les personnes détenues ou emprisonnées ont le droit de recevoir des visites de leurs parents sur autorisation du juge ou du procureur. Les corps des personnes décédées en prison sont remis à leur famille sur leur demande. Par ailleurs, aucune loi ne s'oppose à ce que des renseignements puissent être fournis à l'enfant et aux parents sur le lieu où se trouve le parent détenu ou emprisonné.
- 167. Il n'y a pas de données ventilées.
- 168. La systématisation dans les décisions judiciaires de la réglementation du droit de visite et d'hébergement, en cas de séparation de l'enfant d'avec un ou les deux parents, constitue un progrès dans l'application de l'article 9 de la CDE.
- 169. La principale difficulté d'application de l'article 9 (al. 2) réside dans le fait que les parties intéressées ne peuvent pas participer aux délibérations. Elles peuvent cependant être entendues.
- 170. Le but que l'État s'est fixé pour l'avenir est de réduire la dislocation de la cellule familiale, notamment à travers les programmes d'éducation familiale, car la famille devrait constituer le milieu où l'enfant est soigné, éduqué et protégé, où il apprend les valeurs sociales et culturelles ainsi que l'apprentissage à la vie.

D. Réunification familiale (art. 10) (voir le rapport initial, p. 21)

- 171. L'entrée d'un enfant au Burkina Faso, aux fins de réunification familiale, est autorisée mais subordonnée à l'obtention d'un visa d'entrée (quand il est exigé en fonction de son pays d'origine). La demande de ce visa n'entraîne aucune conséquence fâcheuse pour le demandeur.
- 172. La sortie du Burkina Faso d'un enfant aux mêmes fins est autorisée, mais subordonnée à la détention d'une autorisation de sortie signée par la personne ayant la charge de l'enfant. Les documents de voyage sont délivrés au vu de cette autorisation de sortie. La démarche auprès des autorités compétentes n'entraîne aucune conséquence fâcheuse pour l'enfant qui l'entreprend.
- 173. Les demandes sont traitées par le Ministère de l'administration territoriale, sans discrimination et dans le respect des droits de l'enfant.

- 174. Il n'y a pas de données ventilées.
- 175. L'enfant dont les parents résident dans des pays différents peut entretenir, sans aucune restriction ni ingérence de la part des autorités compétentes, des contacts directs, de toute nature avec ses deux parents.
- 176. Il n'y a aucune restriction.
- 177. La loi en la matière est conforme aux dispositions de la Convention.

E. Déplacement et non-retour illicite (art. 11) (voir le rapport initial, p. 22)

178. Les difficultés sont relatives au suivi, faute de structures mises en place dans les pays concernés.

F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

- 179. Le recouvrement de la pension alimentaire est fait par voie de jugement ou ordonnance du juge. La décision judiciaire en fixe le montant en tenant compte des besoins de l'enfant et des revenus de la personne qui doit la payer par mois.
- 180. Elle est payée à la personne qui assure la garde de l'enfant. Lorsque le débiteur est défaillant (non-paiement de 2 mois de pension) le recouvrement peut être fait par prélèvement directement sur le salaire et autres revenus (art. 694, CPF).
- 181. Le recouvrement peut se faire aussi par saisie des biens du débiteur de la pension alimentaire.
- 182. Les parents qui se soustraient au paiement de la pension alimentaire peuvent être contraints au paiement par les voies d'exécution forcée. Ils peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement et d'amende (art. 407 du CP).
- 183. Le droit à la pension, les procédures de recouvrement sont les mêmes pour tous les enfants sans aucune distinction, afin d'assurer la vie, la survie et pour sauvegarder les intérêts de l'enfant.
- 184. Lorsque l'enfant n'est pas enregistré à l'état civil, la preuve de la filiation, base de l'obligation alimentaire est difficile à faire, en cas de contestation. La loi a prévu pour cela des possibilités de payer des subsides à l'enfant en lui allouant une somme pour l'éducation et l'entretien de l'enfant, payable par ceux qui ont eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception (art. 465, CPF). Mais il arrive que l'application de la décision (procédure d'exécution) se heurte à l'insolvabilité des débiteurs de la pension.
- 185. Les Accords judiciaires franco-voltaïques, signés à Paris le 24 avril 1961 et OCAM, signés avec 11 pays africains à Tananarive, le 12 septembre 1961, permettent l'exécution des décisions après l'accomplissement de certaines procédures dans les pays signataires, y compris les recouvrements de pension alimentaire.
- 186. Il n'y a pas de données ventilées.

G. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20) (voir le rapport initial, p. 21)

- 187. Des mesures de protection et d'aide à l'enfant privé de son milieu familial sont prévues, notamment la mise en place d'un service et l'adoption d'un plan de sauvegarde de l'enfance en danger; l'adoption du kiti (décret) n° AN VII 0319/FP/SAN AS/SEAS, du 18 mai 1990 portant placement et suivi des enfants, le kiti n° AN IV 210/CNR/EP SN du 26 décembre 1986 fixant la tutelle d'orphelinats, d'institutions d'accueil et de garde d'enfants orphelins, abandonnés. Le Code des personnes et de la famille réglemente l'adoption.
- 188. La protection de remplacement s'effectue sous forme de placement en institution ou en famille d'adoption, de prise en charge dans des centres d'encadrement et de formation dans des établissements publics ou privés. L'adoption coutumière reste une réalité au Burkina Faso.
- 189. Le placement dans les familles est privilégié par rapport au placement en institution.
- 190. Le suivi est assuré par les services décentralisés de l'action sociale.
- 191. Les principes de la Convention sont respectés.
- 192. Les enfants placés dans les familles d'accueil reçoivent la même éducation ethnique, religieuse, culturelle et linguistique que les enfants issus de la famille. Dans les autres cas, notamment les institutions et les centres d'éducation, les enseignements sont donnés en français, langue officielle du pays, dans le respect des différences de chacun (Institut national d'éducation et de protection (INEPRO), Maison de l'enfance d'Orodara).
- 193. Il n'y a pas de données ventilées.
- 194. Le Gouvernement accorde de plus en plus d'importance aux institutions d'accueil et au placement en famille par l'allocation de budget, notamment à l'INEPRO, et par l'élaboration d'une politique nationale d'éducation spécialisée. Les difficultés résident aussi bien dans l'insuffisance des structures d'accueil et des équipements que dans celle d'une institution publique de référence pour l'accueil et la garde des enfants de 0 à 6 ans.

H. Adoption (art. 21)

- 195. Le Code des personnes et de la famille régit l'adoption dans ses articles 470 à 507. Ces dispositions prescrivent des conditions, des procédures et des effets qui prennent en considération l'intérêt de l'enfant.
- 196. Les tribunaux de grande instance sont compétents pour autoriser l'adoption. L'adoption est autorisée après que le juge ait eu des renseignements sur la moralité, la capacité financière et l'aptitude de l'adoptant à donner à l'enfant une éducation, d'assurer son entretien, son épanouissement et son développement harmonieux. Ces renseignements sont obtenus après enquête (art. 504, CPF).
- 197. La procédure commence par la requête aux fins d'adoption, accompagnée d'un écrit constatant l'accord de l'institution ou du particulier qui avait recueilli l'enfant ou une expédition des consentements requis. Cette requête est déposée devant le tribunal. Après instruction et

enquête, la décision est rendue après les réquisitions du ministère public. Cette décision est susceptible de voies de recours.

- 198. Les enfants dont les père et mère sont inconnus ou décédés, les enfants abandonnés ou ceux pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille a valablement consenti à l'adoption peuvent faire l'objet d'adoption.
- 199. Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique dressé par le juge civil, le chef de la circonscription administrative du domicile ou de la résidence de la personne qui consent ou devant un notaire étranger ou devant les agents diplomatiques ou consulaires burkinabè (art. 483, CPF).
- 200. L'opinion de l'enfant est prise en compte pour son adoption, lorsqu'il a plus de 15 ans.
- 201. La protection de l'enfant est assurée par les enquêtes, les contrôles du procureur et du tribunal de grande instance. Ils ont pour but de trouver une famille à l'enfant, qui peut lui assurer son épanouissement, son développement et son éducation. Le suivi est assuré par l'action sociale.
- 202. Les effets de l'adoption plénière (art. 486 à 489, 494, 495, 497 à 499, CPF), confèrent à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. Il cesse d'appartenir à sa famille par le sang. L'adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant né dans le mariage.
- 203. Quant à l'adoption simple, elle opère l'intégration de l'adopté dans la famille de l'adoptant en préservant ses droits, notamment héréditaires, obligation alimentaire à l'égard de sa famille d'origine. L'adopté conserve son nom et il est tenu à l'obligation alimentaire envers l'adoptant. Il garde des liens avec sa famille.
- 204. On observe, au Burkina Faso, l'extension du «confiage» d'enfants, généralement de familles rurales à des familles urbaines qui les accueillent comme domestiques ou apprentis. Le séjour de ces enfants dans les familles d'accueil varie selon leur sexe, celui des filles étant dans la plupart des cas le plus court, pour cause de mariage. Les garçons confiés finissent par s'émanciper à travers un emploi plus ou moins précaire dans le secteur économique non structuré. On enregistre peu de retours définitifs de ces enfants dans leurs terroirs. Le phénomène du «confiage» n'est toutefois pas encore saisissable, au plan statistique.
- 205. Pour les enfants qui n'ont pas pu être l'objet d'adoption nationale, il est fait recours à l'adoption internationale pour leur donner la chance d'avoir une famille, qui puisse leur assurer les soins nécessaires à leur développement. L'enfant qui fait l'objet d'une adoption internationale bénéficie de garanties équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale.
- 206. Aucun profit matériel n'est prévu pour les personnes responsables en cas d'adoption.
- 207. Une loi organise le suivi des placements. Le suivi de l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption internationale est prévu à l'article 13 de l'arrêté conjoint n° 93/00/SAN-ASF/MIJ/MERX portant modalités d'application du kiti n° AN-VII 0319/FP/SAN-AS/SENS du 18 mai 1990 portant placement et suivi d'enfants au Burkina Faso.

- 208. Le Burkina Faso a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye du 25 octobre 1980 et la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993, le 11 janvier 1996.
- 209. Le Burkina Faso ne fait que des placements nationaux qui sont de nature provisoire.
- 210. Le nombre d'enfants adoptés sur le plan international se présente comme suit:

En 1994: 24; 1995: 42; 1996: 48.

- 211. Peu de Burkinabè semblent s'intéresser à l'adoption. L'État est amené à recourir à l'adoption internationale avec tout ce qu'elle peut comporter comme implications inquiétantes. Le mécanisme de suivi en la matière est difficile à mettre en œuvre faute de moyens. Il n'y a pas d'information sur les familles adoptives.
- 212. Les progrès portent sur l'affectation en cours d'un travailleur social à l'ambassade du Burkina Faso en France, pays qui adopte le plus d'enfants et la création d'une commission interministérielle, élargie aux institutions privées d'accueil, chargée du suivi et de l'application des Conventions de La Haye sur les adoptions et l'enlèvement international. Cela dans le souci d'assurer une meilleure protection aux enfants qui font l'objet d'adoption internationale.
- 213. L'adoption constitue un instrument de protection de l'enfant. Peuvent faire l'objet d'adoption, les enfants dont les père et mère sont inconnus ou décédés, les enfants abandonnés, les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille a valablement consenti à l'adoption.
- 214. La préoccupation des autorités est de favoriser l'adoption nationale. Cependant au regard de la faiblesse de la demande nationale engendrée par les pesanteurs socioculturelles, le Gouvernement se voit contraint de recourir à l'adoption internationale dont les implications sont mal maîtrisées, notamment en ce qui concerne le suivi.
- 215. L'adoption coutumière est toujours pratiquée.

I. Examen périodique du placement (art. 25)

- 216. Le juge peut ordonner des mesures éducatives à l'égard de l'enfant. Il peut maintenir l'enfant dans son milieu actuel. S'il décide de le retirer de son milieu familial, il peut le confier à celui des père et mère qui n'en avait pas la garde, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, à un service ou à un établissement d'éducation.
- 217. Cette décision, sur la base de rapports périodiques qui lui sont fournis, peut être modifiée ou rapportée par le juge, soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'entre eux, de la personne ou du service qui a la garde de l'enfant, du tuteur ou du mineur lui-même, à la seule condition que le juge consulte la famille (art. 532, CPF).
- 218. Pour le suivi du placement, voir le rapport initial, page 21.

- 219. L'article 13 du kiti (décret présidentiel) n° AN-VII 0319/FP/SAN-AS du 18 mai 1990, portant placement et suivi d'enfants au Burkina Faso prévoit, pour tout enfant placé, le bénéfice d'un suivi régulier effectué par les services techniques du MASF. L'article 14 précise la nature du suivi, à savoir des visites régulières d'un agent social désigné à cet effet.
- 220. Les autorités compétentes sont les représentants des structures techniques impliquées des Ministères de l'action sociale et de la famille, de la justice, des affaires étrangères, cosignataires de l'arrêté conjoint nº 93-001/SAN-AS/MJ/MREX du 10 janvier 1994, portant application du kiti (décret présidentiel) susvisé.
- 221. Le placement est décidé pour les enfants abandonnés, orphelins ou provenant de familles nécessiteuses, âgés de 0 à 2 ans.
- 222. Les textes réglementaires ci-dessus visés ne précisent pas la fréquence de l'examen du placement. Il doit être toutefois aussi fréquent que possible et est obligatoire en cas de nécessité (maladie de l'enfant).
- 223. Le placement s'effectue dans le strict respect des principes de la Convention.
- 224. Il n'y a pas de données actualisées ventilées. La durée de placement dans la famille requérante de l'enfant choisi pour adoption est de 6 mois.
- 225. Le fait pour le Gouvernement de prévoir dorénavant des allocations budgétaires en faveur des enfants placés constitue un progrès: 1 500 000 FCFA au titre de la loi de finances gestion 1996 et 5 000 000 FCFA au titre de la loi de finances gestion 1997. Les difficultés majeures restent toutefois d'ordre financier, eu égard à l'ampleur du phénomène d'abandon d'enfants. Les buts que s'est fixés l'État sont, entre autres, l'accroissement des allocations budgétaires ainsi que la création d'une structure d'accueil publique de référence.

J. Abandon ou négligence (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

- 226. La législation condamne toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation de l'enfant, y compris les violences sexuelles pendant qu'il est sous la garde de ses parents, ou de l'un d'eux, de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui l'enfant est confié.
- 227. La législation pénale et le Code des personnes et de la famille interdisent les violences perpétrées contre les enfants, notamment: les mutilations génitales (art. 380 et 381, CP), les coups et blessures portés volontairement sur un enfant de moins de 15 ans, les privations d'aliments et de soins (art. 332, CP). Le viol (art. 417, CP), le délaissement d'enfant (art. 391 à 397, CP), l'abandon d'enfant (art. 406, CP), les mauvais traitements (art. 27 de la loi 19/61 du 9 mai 1961 sur l'enfance délinquante ou en danger). L'article 535 prévoit la déchéance de l'autorité parentale pour raison de mauvais traitements infligés à l'enfant.
- 228. Le procureur peut engager d'office des poursuites lorsqu'il est informé de cas de violences faites sur un enfant

- 229. L'enfant peut porter plainte par l'intermédiaire d'un représentant pour obtenir non seulement la sanction des auteurs mais aussi obtenir la réparation des préjudices subis par leur condamnation au paiement de dommages et intérêts.
- 230. Le service social, les officiers de police judiciaire peuvent intervenir lorsqu'ils sont informés des mauvais traitements et autres violences infligés à des enfants.
- 231. Des campagnes d'information et de sensibilisation sont menées à l'endroit du public pour prévenir les situations de violence, les brutalités pour renforcer le système de protection de l'enfant surtout en matière de mutilations génitales.
- 232. Il faut par ailleurs souligner la mise en place d'un service d'éducation à la vie familiale, chargé entre autres de contribuer à la mise en œuvre des programmes de sensibilisation en vue de l'abandon des pratiques préjudiciables à la famille et l'adoption d'un plan national d'éducation familiale.
- 233. Les sanctions prévues par le Code pénal, la déchéance de l'autorité parentale sont de nature dissuasives.
- 234. Il n'y a pas de procédures prévues pour l'établissement de programmes sociaux.
- 235. Il n'y a pas d'autres formes de prévention.
- 236. Les enfants sont repris à leur famille dans leur intérêt pour être confiés à des personnes ou œuvres charitables.
- 237. Le personnel de santé, les travailleurs sociaux, ont l'obligation de signaler toutes les violences et blessures constatées.
- 238. Les services sociaux et l'AEMO en font une préoccupation majeure et restent vigilants en la matière
- 239. Un service d'aide au téléphone existe pour les mutilations génitales.
- 240. L'école nationale qui forme les travailleurs sociaux dispense des cours sur les droits de l'enfant aux élèves en formation
- 241. Les orphelinats, les centres d'éducation et de formation procèdent à la restauration de la personnalité de l'enfant par les formations, et l'alphabétisation prépare la réinsertion économique et sociale des enfants à leur sortie. Mais les centres ont des difficultés quant à leurs capacités d'accueil et au problème d'insuffisance d'équipements. Un protocole d'accord entre le Burkina Faso et la France est en cours de finalisation dans le cadre de la redynamisation de ces centres.
- 242. La prise de conscience grandissante due aux campagnes de sensibilisation, la vulgarisation du Code des personnes, son explication dans les provinces du pays permettent aux parents de connaître les obligations qu'ils ont à l'endroit de leurs enfants et de l'interdiction des mauvais traitements.

243. Il y a une difficulté à être informé des violences dans les familles.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26, 27, par. 1 à 3)

A. Les enfants handicapés (art. 23)

- 244. La situation des enfants handicapés est encore très mal connue. Elle constitue toutefois une des variables importantes du recensement général de la population et de l'habitat, réalisé en 1996.
- 245. Les résultats de ce recensement permettront de connaître avec exactitude le nombre d'enfants handicapés, le type de handicaps, la ventilation par âge, sexe, région d'origine.
- 246. Par ailleurs, le Gouvernement est en train d'élaborer une politique nationale de réadaptation, assortie d'un plan d'action national, qui prendra en compte les besoins spécifiques des enfants handicapés.
- 247. Il est cependant à rappeler que la zatu (ordonnance) nº 86-005/CNR/PRES du 16 janvier 1986 accorde aux enfants handicapés des avantages sociaux (voir le rapport initial, p. 25).

B. La santé et les services médicaux (art. 24)

- 248. Le droit à la santé est reconnu par la Constitution (art. 26).
- 249. Le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation est reconnu par la Constitution (art. 26). Ce droit s'exerce sans aucune discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès aux services de santé.
- 250. En 1995, le Burkina Faso disposait de 921 formations sanitaires dont 2 CHN, 10 CHR, 16 CMA et 686 CSPS. On dénombrait pour la même année, 199 structures privées de santé dont 13 cliniques d'accouchement, 12 cabinets médicaux et 59 officines pharmaceutiques.
- 251. L'effectif du personnel médical et paramédical est passé de 3 281 agents en 1 985 à 4 338 en 1993, soit une croissance de 3,5 % par an. Cet effectif a été porté à 4 488 agents en 1995. (*source*: DEP santé statistiques sanitaires). On observe donc une augmentation significative de 36,78 % des ressources humaines sur la période décennale 1985-1995.
- 252. Les effectifs des personnels de santé restent toutefois encore en deçà des normes OMS.
- 253. Malgré la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes destinés à assurer aux enfants le meilleur état de santé possible, leur situation sanitaire intimement liée à celle de leurs mères n'a guère évolué depuis 1994, essentiellement à cause de la persistance de certaines épidémies (méningite), de la survenue ou de l'expansion de certaines endémies (paludisme, pandémie du sida), de la malnutrition, de la faible accessibilité aux services médicaux et aux médicaments, cette dernière cause étant due à la faiblesse du pouvoir d'achat aggravée par la dévaluation intervenue en 1994. Elle reste marquée par des taux élevés de mortalité infantile (94,6 ‰ en 1993 EDS-INSD) et juvénile (79,4 ‰ en 1991 EDS-INSD).

- 254. Le pays a été frappé par deux grandes épidémies de méningite en 1995 et 1996 qui ont décimé les enfants, ce qui a conduit les autorités à élaborer un plan national de lutte contre les épidémies et à créer un fonds national de lutte contre ces fléaux (Fonds national de lutte contre les épidémies: FONALEP).
- 255. Selon les résultats de l'EIM (1996), la couverture vaccinale s'établit comme suit:

BCG: 55,5 %; DTCOQ: 32,3 %; VP03: 32,1 %; VAR: 35,0 %.

- 256. En ce qui concerne l'utilisation de micronutriments (EIM 1996), la proportion des enfants ayant reçu un supplément de vitamine A (capsule) est de 6,8 %. Quant à la connaissance et l'utilisation des aliments pouvant prévenir et soigner la cécité de nuit, elle est de 2,2 %.
- 257. En ce qui concerne le sel iodé, on observe que 22,5 % des ménages utilisent du sel iodé pour la préparation du repas principal. Ce pourcentage atteint 26 % en milieu urbain et 22 % en milieu rural.
- 258. Le taux d'utilisation du sel iodé est le résultat d'un programme, à couverture géographique partielle, intervenu avant les mesures légales sur l'importation du sel iodé.
- 259. Le pourcentage des enfants de moins d'un an inscrits en consultation infantile est inférieur à 40 %.
- 260. En vue de prévenir les troubles liés à la carence en vitamine A, les autorités sanitaires procèdent à la distribution gracieuse de capsules dans les huit provinces les plus touchées: Bam, Namentenga, Tapoa, Sanmatenga, Yatenga, Oubritenga, Soum, Passoré.
- 261. Considérant que les troubles dus à la carence en iode (TDCI) constituent un problème de santé publique, le Gouvernement a pris une importante mesure réglementant la commercialisation et l'utilisation du sel iodé sur toute l'étendue du territoire national, pour lutter contre les TDCI (arrêté conjoint n° 96 129/MS/MEF/MICA du 20 mai 96). Ainsi, tout sel destiné à la consommation humaine doit être iodé (art. 4 de l'arrêté ci-dessus).
- 262. Pour ce qui est de la sous-nutrition, les résultats de l'EDS-1993 font ressortir les indicateurs ci-après:

<u>Retard de croissance</u> (indicateur taille pour âge): 29,4 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de sous-nutrition chronique dont 10,9 % présentent une sous-nutrition chronique sévère. Les garçons sont plus touchés que les filles: 31 % contre 28 %;

<u>Émaciation</u> (indicateur poids pour taille): 13,3 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de sous-nutrition aiguë. Ceux vivant en milieu rural en souffrent plus (14 %);

<u>Insuffisance pondérale</u> (indicateur poids pour âge): 30 % des enfants de moins de 5 ans souffrent d'une insuffisance pondérale dont 8 % d'insuffisance pondérale sévère.

263. Le Gouvernement a adopté en 1995 une stratégie nationale de maternité sans risques, visant à améliorer les taux de mortalité maternelle et infantile.

264. La situation sanitaire laisse également apparaître des difficultés et des insuffisances dont sont particulièrement victimes la mère et l'enfant:

Insuffisance de la couverture sanitaire: 51 % des populations urbaines et 48 % des populations rurales ont accès aux formations sanitaires;

Longueur parfois excessive du rayon d'accès aux CSPS: environ 50 % des populations rurales doivent parcourir jusqu'à 30 km. Le rayon moyen est de 10,5 km;

Concentration des officines pharmaceutiques en ville (90 %): la CAMEG assure une couverture partielle des provinces en médicaments essentiels génériques;

Faiblesse des dotations budgétaires de l'État par rapport à la norme OMS (10 %): la proportion du budget national allouée à la santé est de 6 % environ (statistiques DEP – santé).

- 265. Des progrès ont toutefois été réalisés dans le domaine de la couverture sanitaire par le programme de construction de plusieurs centres de santé et de CMA, la formation des personnels et une meilleure répartition de ceux-ci au niveau des provinces. Ainsi, des 53 CMA programmés, 17 sont fonctionnels, 30 sont en construction et 6 en recherche de financement.
- 266. Pour ce qui est des ressources humaines, le Programme d'ajustement structurel (PAS) continue de mettre l'accent sur le recrutement des personnels.
- 267. Le Ministère de la santé est très largement appuyé par les partenaires aussi bien bilatéraux que multilatéraux: coopération néerlandaise, coopération française, coopération italienne, union européenne, UNICEF, GTZ, OMS, BID, BAD.
- 268. Les objectifs que l'État s'est fixés portent sur l'opérationnalisation des districts sanitaires (53) dont le principe de base est l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant avec sous-objectifs, l'accessibilité géographique et financière aux soins de santé.
- 269. En ce qui concerne la collecte des données, on retiendra que tous les districts sont dotés d'ordinateurs et de personnel formé. Le Système national d'information sanitaire (SNIS) sera revu pour améliorer les conditions de collecte et de traitement des données.
- 270. Il n'y a pas de distinction nette entre services de santé généraux et services de soins de santé primaire (SSP), dans l'ensemble des formations sanitaires. La promotion des SSP se fait au niveau périphérique.
- 271. En ce qui concerne le rapport entre soins, les CHN et les CHR dispensent essentiellement des soins curatifs. Toutes les autres formations sanitaires dispensent aussi des soins curatifs, mais disposent d'unités de soins préventifs (vaccinations, consultations prénatales).
- 272. En 1995, au plan curatif, sur 2 040 000 malades admis dans les formations sanitaires, 35% avaient entre 0 et 4 ans.
- 273. Au plan préventif, les taux s'établissent comme suit: BCG: 78,03 %; DTCP 3: 47,29 %; VAR: 55,59 % (*source*: statistiques sanitaires DEP/santé).

- 274. Les principales lacunes concernent la méconnaissance par les mères, du calendrier de vaccinations, l'éloignement des formations sanitaires, l'accessibilité financière des MEG durant toute l'année
- 275. Le PEV existe au niveau des services de santé avec dépôt de vaccins et équipements en matériel de vaccination, formation du personnel et appui logistique. Le Gouvernement a inscrit une ligne budgétaire pour l'achat des vaccins. La gratuité des vaccins est assurée pour les maladies cibles du PEV.
- 276. Selon les résultats de l'EDS-1993, 30 % des enfants de moins de 5 ans souffrent d'une insuffisance pondérale dont 8 % d'insuffisance pondérale sévère.
- 277. Les maladies les plus courantes sont les maladies infectieuses et parasitaires et les maladies liées à l'eau. Elles interviennent dans un contexte de pauvreté ayant pour conséquences la malnutrition et l'inaccessibilité à l'eau potable.
- 278. Enfants touchés par la malnutrition:

L'une des causes de la malnutrition des enfants réside dans les interdits alimentaires;

Malnutrition protéino-énergétique (MPE): 29 % des enfants de 0 à 5 ans selon l'indice poids/âge (P/A);

Anémie: 70 % des enfants de 0 à 5 ans;

Troubles liés à la carence en iode: prévalence du goitre > 10 %;

Avitaminoses, notamment l'avitaminose A: prévalence de la cécité nocturne > 1 % chez les enfants de 2 à 10 ans.

- 279. Il n'y a pas de données sur le nombre d'enfants ayant une alimentation suffisante.
- 280. Des programmes d'assainissement de la ville sont mis en œuvre (destruction des ordures). 38,4 % des femmes enceintes ont été vues en consultation prénatale en 1991, bien que 95 % des formations sanitaires dispensent des soins prénataux. Il n'y a pas de données disponibles sur les soins prénataux. La mortalité maternelle est de 566 pour 100 000 naissances vivantes (ES INSD 91). Les causes sont: les hémorragies, les infections, les dystocies, les avortements provoqués et les anémies. En 1995, sur 108 236 naissances vivantes, on observait 675 cas de décès maternels.
- 281. Les différents programmes visant à assurer le meilleur état de santé possible pour les enfants comportent des composantes IEC utilisant les mêmes supports: audiovisuel, dépliants, etc. Il n'y a donc pas un programme unique et spécifique de sensibilisation.
- 282. Les moyens utilisés consistent en la mise à la disposition des communautés, des médicaments et des soins nécessaires pour la santé des mères et des enfants, l'éducation des mères à l'usage d'aliments nutritifs et à la promotion de la consommation d'aliments locaux, l'utilisation de tous les canaux de sensibilisation disponibles.

- 283. Il existe des services d'assainissement au niveau national (ONEA, CNESA) et régional (10 CRESA). Les moyens de fonctionnement manquent toutefois aux structures périphériques d'assainissement.
- 284. Le PASA vise à l'autosuffisance alimentaire, notamment à travers l'augmentation de la production agropastorale.
- 285. Les stratégies à moyen terme du Ministère de la santé visent, entre autres, la planification du développement des ressources humaines.
- 286. Un programme national de planification familiale fonctionne dans 90 % des formations sanitaires du pays. Population cible: les femmes en âge de procréer (15-49 ans).
- 287. La Planification familiale reste un des moyens les plus efficaces pour prévenir les grossesses précoces.
- 288. Pour ce qui est de la place faite aux soins de santé dans les programmes scolaires, voir le rapport annexe du rapport initial, page 12, question n° 25.
- 289. Il n'y a pas de données sur l'incidence des grossesses d'adolescentes.
- 290. Le sida et l'infection par le VIH posent au Burkina Faso un problème de santé publique. Le taux de séroprévalence, estimé dans la population à 7 %, place le Burkina Faso parmi les trois pays les plus touchés de l'Afrique de l'Ouest. Selon une étude menée en 1994, l'estimation des personnes infectées par le VIH se situerait entre 500 000 et 600 000 individus. Les trois quarts d'entre elles sont âgées de 15 à 40 ans. Les cas de sida ont rapidement augmenté de 1986 à 1995. De 10 cas cumulés en 1986 on est passé à 7 296 cas en 1995. Il n'y a pas de données ventilées au plan national ni de données spécifiques sur les enfants.
- 291. Face à l'ampleur du problème, le Burkina Faso a mis sur pied un Comité national de lutte contre le sida. Ce comité a élaboré des stratégies dont l'un des objectifs est l'information, l'éducation et la communication en matière de santé (MST VIH/sida). Une vaste campagne est menée dans les journaux, la télévision, la radio et des débats organisés à l'endroit de groupes cibles (jeunes, femmes, travailleurs, employeurs) sur les modes de transmission du VIH/sida et les MST. Les thèmes couverts sont: la promotion de l'utilisation des préservatifs, la prévention de la transmission sanguine, la prévention de la transmission prénatale.
- 292. En vue de permettre une évaluation de l'incidence de l'infection par le VIH, des sites de séroprévalence ont été installés. Ces sites n'ont toutefois pas donné les résultats escomptés, notamment par manque de suivi.
- 293. Le plan à moyen terme dit PMT II 1993-1995 a accordé une priorité à la prise en charge psycho-médico-sociale des personnes infectées par le VIH et des malades atteints du sida. Il envisage une action spécifiquement orientée vers les enfants par le développement de stratégies d'intervention en direction de ceux d'entre eux qui sont victimes ou orphelins du sida.
- 294. La spécificité du sida pédiatrique sur les plans psychologique, médical et social, n'a pas encore été prise en compte.

- 295. Des ONG et associations apportent une aide appréciable aux personnes infectées.
- 296. Il n'y a pas de mesures prévues spécifiquement pour la protection des enfants orphelins du sida. Leur cas est assimilé à celui de l'ensemble des orphelins. Dans ses prévisions, l'État envisage la révision des dispositions législatives afin de les adapter aux besoins des personnes vulnérables dont les enfants en danger, y compris les orphelins du sida et l'ouverture de lignes budgétaires pour leur prise en charge.
- 297. Pour l'instant on n'a pas observé d'attitudes discriminatoires à l'endroit des enfants infectés. Mais on note, cependant, une certaine réticence des familles à s'occuper de ces enfants. C'est pourquoi une campagne d'explication est entreprise sur les modes de transmission en impliquant toute la communauté à la prise en charge de ces enfants dont la situation devient préoccupante.
- 298. Il y a une prise de conscience de la difficile situation de l'enfant qui fait peur en son entourage. Les campagnes d'explication et d'information sur les modes de transmission et la compréhension même de la maladie profitent à l'enfant. Les objectifs du futur programme visent l'intégration de ces enfants sans aucune discrimination: ils vont dans les mêmes écoles, sont dans les mêmes crèches. Par ailleurs, au plan de l'adoption on donne la même chance aux enfants puisque la loi ne prévoit aucune analyse, aucune visite médicale pour l'enfant avant l'adoption.
- 299. Deux groupes d'activités permettent l'atteinte des objectifs que s'est fixés le PPLS en matière de lutte contre le sida:
- a) Les activités de formation destinées à améliorer les capacités d'intervention des cibles intermédiaires et les capacités de gestion des structures de santé des partenaires de terrain: formation et recyclage d'agents de santé et des CRESA, des agents sociosanitaires, des médecins, des animateurs d'associations et ONG, des personnalités religieuses et coutumières;
- b) Les activités techniques et de fonctionnement visant à améliorer les connaissances et à éliminer les causes comportementales afférentes à la transmission du VIH par voie sexuelle:

Organisation d'une série de campagnes multimédia tous les ans sur le VIH/sida (prévention, comportements sexuels à moindre risque);

Création de magasines scolaires pour jeunes;

Confection – distribution d'une bande dessinée sur le VIH/sida en trois langues (français, mooré, dioula) en 15 000 exemplaires;

Création d'un centre de documentation et d'une vidéothèque pour les jeunes;

Réalisation d'un film documentaire pour inciter les jeunes à adopter des comportements à moindre risque.

300. La pratique traditionnelle la plus néfaste affectant la santé des enfants, notamment des filles, est celle des mutilations génitales féminines (voir le rapport initial, p. 32 et 33). Les progrès réalisés dans ce domaines sont:

La restructuration du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE) à travers la création d'un Secrétariat permanent (1997);

La prise de mesures législatives sanctionnant sévèrement les mutilations génitales féminines (art. 380 à 382 du Code pénal);

L'opérationnalisation des structures décentralisées du CNLPE (province, département, village);

Des dotations budgétaires régulières et importantes au CNLPE, opérées notamment par les Pays-Bas et le Danemark. Ainsi, de 1994 à 1997, le CNLPE a bénéficié de la part de ces deux pays de trois cent quarante cinq millions (345 000 000) de FCFA;

La formation des chefs traditionnels (60), des membres des associations islamiques (130), des responsables de diocèse (30), des associations de femmes (50), des groupements villageois féminins (GVF) (40), des forces de l'ordre (50), des mouvements de jeunesse (120).

Le Comité dispose d'une ligne téléphonique dite «SOS excision».

- 301. En matière d'eau potable, l'EIM révèle que 33,9 % des ménages (soit 23,9 % de la population totale) consomment exclusivement de l'eau potable, ce qui signifie que 66,1 % des ménages consomment de l'eau non potable. En milieu rural, seulement 28,5 % des ménages (soit 20,2 % de la population totale) consomment exclusivement de l'eau potable. La situation est relativement meilleure en milieu urbain: 64,1 % des ménages (44,8 % de la population totale) consomment uniquement de l'eau potable. Le niveau de consommation d'eau potable au Burkina Faso, comme on le constate, n'est pas satisfaisant malgré les efforts consentis par l'État pour améliorer la couverture des besoins.
- 302. En vue de favoriser la coopération internationale, le Gouvernement a créé au sein du MEF, une Direction générale de la coopération (DG/COOP) chargée de développer des relations avec les sources de financement étrangères bilatérales et multilatérales en vue d'optimiser la mobilisation des ressources financières de prêts, de subventions et de dons d'origine extérieure.
- 303. Les domaines couverts par la coopération internationale et intéressant les droits de l'enfant sont l'éducation de base, les soins de santé primaires, la protection des droits de la femme et de la jeune fille (lutte contre la pratique de l'excision).
- 304. Il n'y a pas de données désagrégées permettant de déterminer la proportion de l'assistance financière globale destinée aux enfants. La participation des organes de l'ONU (UNICEF, OMS) ainsi que des ONG est très importante. La DG/COOP comprend un bureau de suivi des ONG (BSONG).

C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)

305. Le Code de sécurité sociale (loi n° 19-72/AN du 8 décembre 1972) prévoit des prestations au profit des enfants dont les parents travaillent dans le secteur privé structuré.

CRC/C/65/Add.18 page 38

- 306. Les textes régissant les agents publics prévoient également des prestations, accordées sous forme d'allocations mensuelles.
- 307. Il n'y a pas de mesures adoptées pour reconnaître à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale.
- 308. Les prestations sont accordées sous forme d'allocations mensuelles forfaitaires, aussi bien pour les enfants des agents publics que ceux des travailleurs du secteur privé structuré. Les enfants ne peuvent pas solliciter eux-mêmes les prestations sociales. Les allocations familiales sont versées aux parents à leur profit. Pour bénéficier de ces allocations, l'enfant doit avoir au plus 14 ans s'il n'est pas scolarisé et 21 ans s'il est scolarisé. Le nombre d'enfants pris en charge est de 6 maximum par travailleur. Le système tel que conçu touche peu d'enfants.
- 309. Il n'y a pas de données ventilées en la matière.
- 310. Le Gouvernement a lancé, en 1986, un vaste programme de vulgarisation des structures de garde et d'éducation des enfants de 3 à 6 ans dénommées garderies populaires. Les objectifs visés sont:

La libération des mères afin qu'elles puissent participer pleinement aux actions de développement engagées;

Le suivi sanitaire et nutritionnel des enfants;

L'éveil psychomoteur des enfants;

La socialisation:

Les activités ludiques appropriées;

La sécurité de l'enfant.

- 311. En 1996, on dénombrait 134 structures de garde et d'éducation dont 74 garderies populaires et 60 jardins d'enfants répartis dans 27 provinces, mais avec une forte concentration dans les villes de Ouagadougou (54 %) et de Bobo-Dioulasso (7 %). Le taux de couverture de ce type d'éducation (préscolaire) est passé de 0,72 % en 1991 à 0,82 % en 1995: 13 084 enfants de 3 à 6 ans admis dans les structures de garde sur une population de cette tranche d'âge de 1 595 669. La gestion des garderies populaires est communautaire, celle des jardins d'enfants relève de l'initiative privée.
- 312. Les difficultés rencontrées en matière de sécurité sociale sont relatives à l'insuffisance des prestations sociales, au nombre limité de bénéficiaires (secteur formel de l'économie), à la lenteur des réformes de la protection sociale. S'agissant des établissements de garde et d'éducation des enfants, les principales contraintes portent sur l'insuffisance des dotations budgétaires de l'État et l'inexistence de personnel d'encadrement pédagogique (inspecteurs et conseillers pédagogiques).
- 313. Les progrès réalisés concernent la volonté affichée du Gouvernement d'augmenter la couverture sociale de la population et d'améliorer tout en diversifiant les prestations sociales.

314. En matière de garde et d'éducation des enfants, le Gouvernement, depuis la rentrée 1994-1995, alloue chaque année, les ressources budgétaires nécessaires au recrutement et à la formation, à l'ENSS, de 35 éducateurs préscolaires adjoints (EPA).

D. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27)

- 315. Les articles 296 et 513 du CPF font obligation aux parents et à toute autre personne investie de l'autorité parentale d'assurer un niveau de vie suffisant à l'enfant (le nourrir, l'entretenir et l'éduquer et d'en supporter les frais). Ils peuvent être condamnés au paiement de pension alimentaire et même poursuivis conformément au Code pénal.
- 316. L'indicateur de développement humain (IDH) permet d'évaluer le niveau de vie. Il traduit les retards pris en matière de santé, d'éducation, d'eau potable et de logement et se situe pour le Burkina Faso à 0,203 en 1992 et 0,225 en 1996.
- 317. Il n'y a pas de critères arrêtés pour évaluer l'aptitude et la capacité des parents ou des autres personnes responsables de l'éducation de l'enfant de lui assurer les conditions de vie nécessaires à son développement.
- 318. Il n'y a pas de mesures pour aider les parents et les autres personnes responsables de l'entretien de l'enfant, à mettre en œuvre les droits, y compris la nature de l'aide apportée, ses incidences budgétaires, son rapport avec le coût de la vie et ses effets sur la population.
- 319. Il n'y a pas de mesures pour fournir, en cas de besoin, une assistance et des programmes d'appui, en particulier dans les domaines de la nutrition, de l'habillement et du logement.

320. Il faut noter:

L'adoption d'une politique nationale de l'habitat: lotissement à grande échelle dans les communes de plein exercice, création de cités;

La libération de 55 745 parcelles par lotissement de 50 centres urbains et ruraux de 1994 à 1996 (Bulletin Ministère des infrastructures – mai 1997).

- 321. La vulgarisation du CPF dans les provinces aura pour effet de faire prendre conscience aux populations de leurs obligations vis-à-vis des enfants, en particulier celle de leur assurer un niveau de vie décent.
- 322. Les principales difficultés sont essentiellement liées au contexte de pauvreté généralisée. Les buts que l'État s'est fixés portent sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes ciblés de lutte contre la pauvreté.

VII. LES LOISIRS, LES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES (art. 28, 29, 31)

A. Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

323. Le droit à l'éducation, à l'instruction, à la formation et au travail est reconnu par la Constitution (art. 18). L'article 2 de la loi d'orientation de l'éducation fait de l'éducation une

priorité nationale et institue une obligation scolaire de 6 à 16 ans tout en insistant sur le fait qu'aucun enfant ne peut être exclu avant cet âge. L'État a conçu des stratégies et des programmes et pris des mesures budgétaires en vue de permettre l'exercice du droit à l'éducation de façon progressive et sur la base de l'égalité des chances. Le financement du système éducatif est assuré par l'État, les collectivités locales, l'aide extérieure, les parents d'élèves, les promoteurs privés et les ONG.

- 324. Dans sa politique sociale en direction des enfants, l'État a adopté des mesures législatives et administratives (Constitution, Code des personnes et de la famille, Code pénal, Code du travail) et des mesures budgétaires (allocation de crédit aux secteurs sociaux).
- 325. La proportion de budget allouée au secteur de l'éducation est de:

	1994	1995	1996
Enseignement de base	11,4 %	12,9 %	13,9 %
Enseignement secondaire	10,8 %	11,6 %	10,2 %

Source: STP-PAS.

- 326. Les charges de l'éducation sont essentiellement supportées par les parents surtout dans les zones urbaines où beaucoup d'enfants sont dans l'enseignement privé, faute d'avoir la place dans le public.
- 327. Dans le secondaire, l'État accorde des bourses aux enfants, dans des conditions très sélectives.
- 328. L'enseignement dans les langues nationales en plus du français qui est la langue officielle, est prévu par la loi d'orientation de l'éducation en son article 4. L'objectif de l'État est de donner à tous les enfants la possibilité d'avoir accès à l'éducation, à un enseignement de qualité. Pour l'atteindre, des programmes ont été mis en œuvre:

Construction d'écoles;

Création d'écoles satellites, depuis la rentrée scolaire 1995-1996, en vue de favoriser un meilleur accès des enfants, particulièrement des filles, à l'éducation; ces écoles donnent aux filles et aux garçons de 7 à 9 ans une chance de fréquenter l'école, que l'on rapproche de leur domicile, pour les trois premières années de scolarisation. Ils rejoignent l'école la plus proche de leur domicile (école-mère) située à 4 km environ;

Création de centres d'éducation de base non formelle (CEBNF) destinés à accueillir les enfants de 10 à 15 ans non scolarisés ou prématurément descolarisés pour leur formation, leur initiation à la production et à l'exercice d'un métier;

Adoption d'un plan national pour l'éducation des filles;

Écoles à double flux et multigrades pour favoriser l'accès du plus grand nombre.

- 229. Des mesures spéciales d'accès sont prévues pour les enfants handicapés.
- 330. Chaque année l'État recrute près de 1 000 enseignants qui reçoivent une formation en rapport avec leur mission. Ils subissent des formations dites continues au cours de leur carrière. L'évaluation du système éducatif prévue à l'article 59 de la loi d'orientation de l'éducation n'est pour le moment pas effective, la loi étant récente (29 mai 1996).
- 331. Les programmes scolaires sont définis par l'État.
- 332. Le taux d'analphabétisme total est de 77,8 %. Soixante-dix pour cent sont des hommes et 85 % des femmes (enquête prioritaire sur les conditions de vie des ménages INSD, 1996). Le nombre d'inscriptions: 102 024 inscrits en 1995; 108 938 inscrits en 1996. Le taux de participation: 45,5 % en 1995; 52,4 % en 1996.
- 333. L'enseignement informel est reconnu au Burkina Faso (art. 20, loi d'orientation sur l'éducation).
- 334. L'enseignement préscolaire est partie intégrante de l'éducation de base et concerne les enfants de 3 à 6 ans. L'État a créé des garderies populaires et leur coût réduit a permis l'accès d'un plus grand nombre d'enfants.
- 335. Pour les familles indigentes, des conditions spéciales d'inscription sont prévues en faveur de leurs enfants après enquête sociale.
- 336. L'âge de l'obligation scolaire a connu une modification positive en 1996. De 14 ans il est passé à 16 ans.
- 337. Le taux d'abandon est encore élevé. Sur 1 000 élèves inscrits au cours préparatoire première année (CP1), 383 seulement arrivent au cours moyen deuxième année (CM2). En matière d'alphabétisation ce taux est de 19,7 % en 1995, 23,28 % en 1996.
- 338. La surveillance est assurée par l'évaluation du système de l'enseignement et les contrôles effectués au sein des établissements par des personnes formées à cet effet (les inspecteurs par exemple). Le manque de personnel compétent avec le nombre croissant d'écoles et le manque de ressources rendent ces contrôles difficiles.
- 339. Le taux de scolarisation obligatoire est loin de concerner la majorité des enfants, le taux brut de scolarisation était seulement de 37,7 % en 1995. L'État poursuit sa politique d'augmentation du taux de scolarisation avec un accent sur les filles.
- 340. Il faut noter spécifiquement et par domaine d'enseignement, ce qui suit.

L'enseignement primaire

341. La loi d'orientation de l'éducation rend l'éducation obligatoire pour tous les enfants de 6 à 16 ans, mais aucune mesure n'est prise pour rendre cette éducation gratuite. L'âge minimum d'entrée à l'école primaire est de 6 ans.

- 342. Malgré le contexte économique difficile, la couverture éducative s'accroît au Burkina Faso. Ainsi le nombre d'écoles est passé de 2 971 en 1993-1994 à 3 568 en 1995-1996. Durant la même période le taux brut de scolarisation passait de 33,9 % à 37,7 % et la représentation des filles dans les effectifs scolaires s'est également améliorée, passant de 37 % à 39,3 %. Elle reste cependant faible. La discrimination à l'endroit des filles est donc loin d'être résorbée, malgré l'ouverture des écoles satellites dont l'objet est entre autres de favoriser la scolarisation des filles.
- 343. Le système de l'éducation primaire laisse apparaître des disparités entre zones rurales et zones urbaines d'une part, et entre les différentes provinces d'autre part. Ainsi, en 1995-1996, les provinces du Kadiogo (88,7 %), du Houet (54,06 %), du Boulkiemdé (48,30 %) qui abritent les trois principales villes accueillaient 34,1 % des effectifs scolaires, alors qu'elles ne renfermaient que 19,5 % de la population scolarisable. En vue de favoriser un meilleur accès des enfants, particulièrement des filles, à l'éducation, l'État expérimente, depuis la rentrée scolaire 1995-1996, les écoles satellites (ES). Celles-ci donnent aux filles et aux garçons âgés de 7 à 9 ans une chance de fréquenter l'école.
- 344. L'insuffisance de l'efficacité de l'enseignement primaire reste une contrainte qui se manifeste par un taux élevé de déperdition: 105 696 redoublants pour l'année 1994-1995, soit 16,3 % des effectifs totaux.
- 345. Pour ce qui est de l'allocation des ressources budgétaires, la volonté du Gouvernement de promouvoir l'enseignement primaire s'est traduite par une augmentation régulière du budget alloué au Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation: 11,4 % en 1994, 12,9 % en 1995 et 13,9 % en 1996 (*Source*: STP-PAS).

L'enseignement secondaire

- 346. Le taux de scolarisation dans le secondaire est de 11,2 % pour l'ensemble du pays, avec 35,2 % en zone urbaine et 5,1 % en zone rurale. Le taux de scolarisation de l'enseignement secondaire a plus que doublé entre 1985 et 1995, passant de 3,5 % à 9,7 %. On note également ici une sous-représentation des filles: 35,19 % des effectifs totaux.
- 347. L'enseignement secondaire public connaît un déficit de plus de 400 enseignants.

L'enseignement supérieur

- 348. Au nombre des efforts consentis par l'État, en vue de rendre davantage possible l'accès à l'enseignement supérieur, on retiendra l'ouverture de l'université polytechnique de Bobo et de l'école normale supérieure de Koudougou en 1996.
- 349. Pour ce qui est des infrastructures et des équipements, les financements proviennent essentiellement des contributions externes: dons, subventions, prêts.
- 350. L'accès à l'éducation supérieure a été facilité par l'augmentation des structures d'accueil. De 253 étudiants en 1974 le nombre est passé à 9 452 en 1995; le taux d'inscription est de 18 %.

L'éducation non formelle

- 351. Les effectifs des inscrits dans les centres permanents d'alphabétisation et de formation (CPAF) sont passés de 47 386 à 108 938 de 1991-1992 à 1995-1996. La tranche d'âge concernée est celle de 15-49 ans.
- 352. Le taux d'alphabétisation reste toutefois très faible. Il passe de 14,48 % en 1985 à 18 % en 1990 et à 22,2 % en 1994. On note ici également des disparités entre sexe: 23,5 % pour les hommes et 8,03 % pour les femmes en 1990.
- 353. Les centres d'éducation de base non formelle (CEBNF) quant à eux accueillent les enfants de 10 à 15 ans non scolarisés ou prématurément déscolarisés pour leur formation, leur initiation à la production et à l'exercice d'un métier dans leur localité.
- 354. Il est à noter qu'il n'y a pas de cadre de récupération des enfants exclus du système éducatif en dehors des CEBNF qui ne couvrent pas toutes les localités du pays.
- 355. L'information, l'orientation scolaire et professionnelle sont accessibles chaque année au centre d'information de l'orientation scolaire et professionnelle, qui ne couvre toutefois pas l'ensemble du territoire national.
- 356. Il n'y a pas de mécanismes prévus pour l'évaluation de la situation de la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon.
- 357. La sensibilisation, la réduction du coût de l'enseignement, le rapprochement de l'école (par la construction de nouvelles écoles surtout en milieu rural), l'installation de cantines scolaires sont des mesures incitatives à la fréquentation régulière et au maintien à l'école.
- 358. L'éducation est obligatoire pour tous. Ce droit leur est reconnu dans la législation sans aucune distinction. Les enfants ne peuvent pas être exclus pour des motifs tels que le handicap, l'infection au VIH/sida. Toutefois, beaucoup d'enfants ne jouissent pas encore du droit à l'éducation en raison notamment de l'insuffisance des structures et du personnel enseignant, de la pauvreté des parents, de la non-perception de l'importance de l'éducation.
- 359. Il faut déplorer l'exclusion d'enfants du système éducatif pour insuffisance de travail ou pour non-paiement des frais de scolarité. Certains de ces enfants déscolarisés sont récupérés par les CEBNF.
- 360. La discipline scolaire est réglementée. Les châtiments corporels sont interdits, ainsi que certains traitements. L'application de la discipline est conforme à l'article 28, paragraphe 2, de la loi d'orientation de l'éducation. Mais quelques maîtres continuent dans certains établissements d'user des châtiments corporels, sans être inquiétés, faute de plaintes de la part des parents. La surveillance de l'application de la discipline scolaire est assurée d'abord par les responsables d'établissements, les personnes habilitées (inspecteurs de l'enseignement), les associations des parents d'élèves associées à la vie des établissements. Les parents peuvent engager des poursuites contre l'enseignant et l'État lorsque l'établissement est public, contre l'établissement privé quand l'enfant a été victime de châtiments à l'école.

- 361. Le choix des écoles appartient aux parents. Les élèves sont représentés au sein des organes délibérants où leur présence est requise.
- 362. L'éducation bénéficie d'appuis financiers importants de la coopération internationale, notamment en faveur des programmes d'éducation de base formelle.
- 363. S'agissant du système non formel, particulièrement de l'alphabétisation et de la formation des adultes, l'évaluation des financements sur la période 1991-1996 révèle une forte proportion de ressources extérieures, comme l'atteste le tableau suivant:

Année	Objet du financement	Bailleur	Montant
1991	Alphabétisation Formation dans les CPAF	Coopération Suisse Fonds de contrepartie Pays-Bas	190 000 000 FCFA
1992	Alphabétisation Formation dans les CPAF	Pays-Bas Suisse	195 000 000 FCFA
1993	Alphabétisation Formation dans les CPAF	Pays-Bas Suisse	213 720 749 FCFA
1994	Alphabétisation Formation dans les CPAF	Pays-Bas Suisse	244 289 901 FCFA
1995	Alphabétisation Formation dans les CPAF	Pays-Bas Suisse	240 630 175 FCFA
1996	Alphabétisation Formation dans les CPAF	Suisse	160 000 000 FCFA

Source: Institut national d'alphabétisation (INA).

- 364. Quant aux ONG, leur intervention est importante et certaines d'entre elles gèrent des centres d'alphabétisation.
- 365. Il n'y a pas de programme à caractère exclusivement bilatéral et/ou régional en direction de groupes cibles identifiés, avec une ventilation par âge, sexe, origine nationale, sociale, ethnique.
- 366. Les données désagrégées sur l'assistance financière reçue ne sont pas disponibles.
- 367. Pour ce qui est des objectifs de l'éducation, énoncés à l'article 29 de la Convention, se référer au point B suivant.
- 368. Il n'y a pas d'évaluation faite des progrès réalisés. Les difficultés majeures de l'éducation sont relatives à l'insuffisance des infrastructures, des ressources humaines aux plans quantitatif et qualitatif, des matériels didactiques, des moyens logistiques permettant d'assurer le suivi.

B. Objectifs de l'éducation (art. 29)

- 369. Les objectifs de l'éducation fixés par l'article 6 de la loi d'orientation du 9 mai 1996 sont compatibles avec les dispositions de l'article 29 de la Convention. Ces objectifs ont été traités dans le rapport initial, page 28, n° b.
- 370. La formation des enseignants est effectuée en vue de les préparer à assurer les objectifs que l'État s'est fixés.
- 371. La liberté des personnes physiques et morales de créer et de diriger des établissements est prescrite par la loi (art. 7 de la Constitution et art. 3 de la loi d'orientation de l'éducation), sous réserve du respect des normes minimales établies par l'État.
- 372. Les contrôles et l'évaluation périodique du système éducatif permettent de vérifier si les objectifs visés sont réalisés.
- 373. Les établissements publics comme privés sont soumis à la même réglementation, aux mêmes programmes. L'accès se fait sans aucune condition discriminatoire.
- 374. La Direction générale de l'enseignement de base comprend la Direction de l'enseignement de base public et la Direction de l'enseignement de base privé, lesquelles veillent à ce que ces établissements soient dirigés conformément aux normes prescrites par les autorités compétentes.
- 375. Le taux de scolarisation est en progrès. Le droit à l'éducation reconnu par la loi ne fait pas l'objet de jouissance par une majorité d'enfants. Deux cinquièmes fréquentent l'école primaire au Burkina Faso.

C. Loisirs et activités culturelles (art. 31) (voir le rapport initial, p. 29)

- 376. La loi nº 002/97/ADP du 27 janvier 1997 portant révision de la Constitution a pris en compte le sport dans les droits sociaux et culturels.
- 377. Au plan sportif, des jeux sont organisés pour les enfants:

Le tournoi de l'USSU-BF regroupe tous les établissements scolaires, secondaires, l'université et les écoles professionnelles. La loi de finance – gestion 1997 prévoit pour ce tournoi une allocation de 45 000 000 FCFA;

Les jeux de l'espoir, destinés aux jeunes non scolaires, et aux écoles des sports se mènent annuellement. La loi de finance – gestion 1997 prévoit pour cela une allocation de 21 000 000 FCFA.

- 378. Handisport est une activité spécifique aux personnes handicapées.
- 379. Pour les activités culturelles et artistiques, voir le rapport initial, page 29, n° c.
- 380. Des clubs et colonies de vacances sont annuellement organisés par le Ministère de l'action sociale et de la famille. Les enfants défavorisés en bénéficient grâce à l'appui de la Caisse de

solidarité nationale. Cet appui a été de 2 500 000 FCFA en 1996. En 1997 ce montant est passé à 5 550 000 FCFA.

- 381. La redynamisation des maisons des jeunes et de la culture a été faite pour donner un cadre aux jeunes.
- 382. On peut donc conclure en disant que:

Les loisirs, le sport, la création artistique constituent les droits sociaux reconnus par la Constitution (art. 18);

L'article 31 de la loi d'orientation de l'éducation fixe la durée des congés accordés dans le système éducatif. L'article 32 de la même loi prévoit chaque année scolaire, une journée culturelle ou une journée pour fêter l'anniversaire de l'établissement;

Parmi les engagements pris par le chef de l'État à l'occasion du meeting national du 2 juin 1994 sur la production, figurent en bonne place la redynamisation des maisons des jeunes et de la culture et l'animation des équipes sportives et culturelles dans les écoles, les collèges, les lycées;

Les difficultés majeures sont relatives à la mobilisation des ressources financières dans un contexte marqué par les réformes économiques et structurelles et la pauvreté.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE (art. 22, 38, 39, 40, 37 b), c) et d), 32 à 36)

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Les enfants réfugiés (art. 22)

383. Le Burkina Faso a ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif aux droits des réfugiés du 31 janvier 1967 à New York, la Convention de l'OUA relative aux aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969, la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces instruments internationaux influencent la législation et les pratiques internes. L'enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme tel bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire reconnues par ces instruments ratifiés. La CDE, en particulier, protège les enfants réfugiés car l'ensemble des droits qui y sont contenus doit être accordé à toute personne de moins de 18 ans, sans discrimination aucune.

384. Le Burkina Faso a adopté des textes législatifs et réglementaires puisant leurs fondements dans les instruments internationaux:

La zatu (ordonnance) nº AN V 0028/FP/PRES du 3 août 1988 portant statut des réfugiés au Burkina Faso;

Le kiti (décret) nº AN V 360/FP/REX du 3 août 1988, relatif à la Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF);

Le décret nº 94-055/PRES/REX du 10 février 1994, portant application du statut de réfugiés;

Le décret n° 026/PRES/PM/MAET du 24 janvier 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-241/PRES/REX du 2 août 1993, ainsi que le kiti n° ANV 360/FP/REX du 3 août 1988, relatifs à la CONAREF;

L'arrêté nº 97-001/MAET/CONAREF/PRES du 07 février 1997, portant attributions de la CONAREF.

- 385. Les procédures internationales applicables sont celles prévues par les instruments internationaux dûment ratifiés.
- 386. Le Burkina Faso a souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et réaffirmé son engagement vis-à-vis de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (préambule de la Constitution). Il a ratifié les conventions et protocoles relatifs aux droits de caractère humanitaire.
- 387. La procédure est initiée par le remplissage d'un questionnaire de détermination du statut de réfugié. Ce document est apprécié par la CONAREF qui reconnaît le statut de réfugié à toute personne qui relève du mandat du HCR ou qui répond aux définitions de l'article premier de la Convention de Genève de juillet 1951 et de l'article premier de la Convention de l'OUA du 6 septembre 1969. La CONAREF est saisie sur requête du demandeur ou par l'intermédiaire du HCR. Quand le demandeur est un enfant non accompagné, un travailleur social l'assiste dans sa requête.
- 388. La protection et l'aide humanitaire prévues dans les instruments internationaux et la législation interne sont assurées à l'enfant réfugié dans l'exercice de ses droits et libertés civils, ainsi que de ses droits économiques, sociaux et culturels.
- 389. L'enfant non accompagné est automatiquement pris en charge. Il s'agit cependant de situations exceptionnelles. Pour l'enfant accompagné, les procédures sont remplies par le ou les parents. En cas de déplacement de population, le statut de réfugié est automatiquement accordé. Les solutions provisoires et à long terme proposables aux réfugiés sont: le rapatriement volontaire, l'intégration locale, avec l'autorisation des autorités locales qui peuvent leur accorder la nationalité, la réinstallation dans un pays tiers; la recherche de membres de la famille et la réunification familiale constituent une obligation. Il s'agit toutefois de cas rarement observés au Burkina Faso.
- 390. Les principes généraux de la Convention sont garantis par la législation interne et par les instruments internationaux.
- 391. Il n'y a pas de mesures spécifiques adoptées pour assurer la diffusion d'une information et d'une formation dans le domaine des droits de l'enfant qui est réfugié ou demandeur d'asile.
- 392. Au 31 juillet 1996, on dénombrait au Burkina Faso 29 192 réfugiés dont 15 966 enfants de 0 à 18 ans (soit 54,69 %), tous accompagnés. Sur les 29 192 réfugiés, on comptait 402 Nigériens, 506 ressortissants de nationalités diverses, le reste étant composé de Maliens, soit 28 284 réfugiés.

- 393. Tous les enfants sont inscrits par le HCR dans les écoles ouvertes sur les sites ou dans les établissements d'éducation primaire et postprimaire existant dans les centres urbains.
- 394. Ils bénéficient également des services sociaux de base (santé, service d'hygiène).
- 395. Il n'y a pas de formation permettant aux personnes s'occupant d'enfants réfugiés de comprendre la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 396. Le HCR et la CONAREF travaillent actuellement à la description des tâches et responsabilités respectives en matière de protection et d'assistance aux réfugiés en général, aux enfants réfugiés en particulier. La recherche des père et mère ou d'autres membres de la famille est une obligation qui a toujours été honorée par le Burkina Faso. Il s'agit toutefois de cas exceptionnels. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun membre de la famille n'a été retrouvé, l'enfant jouit de la même protection que tout autre enfant.
- 397. Il n'y a pas de mécanisme d'évaluation mis en place pour suivre les progrès réalisés. Les difficultés majeures pour l'État sont d'ordre budgétaire et organisationnel. Les priorités portent actuellement sur les mesures d'opérationnalisation de la CONAREF.
 - 2. Les enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication notamment des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39)
- 398. Le Burkina Faso a ratifié les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II).
- 399. Le Burkina Faso ne vit pas une situation de conflit armé, mais accueille sur tout son territoire des réfugiés, notamment maliens et nigériens, victimes de conflits armés dans leur pays. Ces réfugiés sont pris en charge par le HCR avec l'appui du Gouvernement qui assurent leur protection et l'assistance humanitaire.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

- 400. Pour ce point, voir également le rapport initial, pages 30 et 31, et annexe, question 32, page 22.
- 401. La loi 19/61 du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger constitue l'essentiel de la législation burkinabè spécifique aux enfants. Par ailleurs, quelques dispositions sont contenues dans le Code pénal de 1996, notamment aux articles 57, 74 et 75, relatifs respectivement aux mesures éducatives et aux causes de non-imputabilité.
- 402. L'application des mesures éducatives et le maintien de l'enfant dans son milieu familial peuvent favoriser son sens de la dignité et renforcer son respect des droits de l'homme et des libertés.

- 403. Les enfants sont détenus dans des conditions qui leur permettent de garder des liens avec leurs familles (visites, courriers). Pendant leur temps de détention, on leur apprend un certain nombre de travaux (dont la soudure, la menuiserie). La possibilité leur est donnée de bénéficier d'un enseignement (seulement dans les prisons de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso). L'ensemble de ces possibilités sont de nature à faciliter leur réintégration dans la société et d'assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
- 404. Le kiti nº 103 du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires prévoit des quartiers séparés pour mineurs et un régime particulier de détention, notamment sur le plan santé, éducation, formation professionnelle et régime alimentaire
- 405. Des procédures spécifiques (enquête sociale, assistance d'un travailleur social aux audiences) sont prévues par la loi.
- 406. Toutes ces dispositions tiennent compte de la vulnérabilité des enfants; il n'y a ni peine de mort, ni perpétuité, pour les enfants âgés de moins de 16 ans.
- 407. Aucun enfant ne peut être soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par la loi au moment où elles ont été commises en vertu de l'article 2 du Code pénal: «Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis». La Constitution, en son article 5, garantit le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale.
- 408. La présomption d'innocence est reconnue par la Constitution.

«Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie» (art. 4 de la Constitution).

- 409. L'enfant est informé sans délai des accusations portées contre lui. Il en est de même pour les parents. L'assistance d'un défenseur est obligatoire en matière de crime reproché à un mineur de plus de 16 ans. Si les parents le désirent, tout enfant peut bénéficier d'une assistance judiciaire. Un travailleur social est présent à tous les procès de mineurs pour les assister.
- 410. Tout enfant a droit à ce que sa cause soit entendue par une autorité ou une instance judiciaire. Il n'y a pas de délai spécifique fixé pour les enfants. La présence des parents ou des représentants est exigée dans les procédures mettant en cause l'enfant.
- 411. L'enfant ne peut être contraint de s'avouer coupable ou de témoigner.
- 412. Les voies de recours sont ouvertes à tous, y compris les enfants. Ils peuvent par l'intermédiaire de leurs parents relever appel des décisions prises contre eux devant une autorité ou une instance supérieure compétente, indépendante et impartiale.
- 413. Dans les juridictions, il y a des interprètes fonctionnaires. Leur service est gratuit pour tous les justiciables.
- 414. La vie privée de l'enfant est protégée pendant toute la procédure par l'article 23 de la loi 19/61 du 9 mai 1961 qui interdit toute publication des comptes rendus concernant un mineur,

la reproduction de tout portrait du mineur poursuivi, de toute illustration le concernant ou concernant les actes qui lui sont imputés.

- 415. Pendant les procédures judiciaires jusqu'à l'audience, les prises de vues et les films sont interdits. Par ailleurs si la vie privée de l'enfant est violée, ses parents peuvent avoir un recours devant les juridictions contre les auteurs.
- 416. Il n'y a pas de tribunaux pour enfants au Burkina Faso. Cependant, la loi 19/61 du 9 mai 1961 prévoit des procédures spécifiques pour les enfants (enquête sociale, peine applicable, mesures éducatives). Le kiti portant réglementation du régime pénitentiaire de 1988 prévoit des mesures de détention propres aux enfants.
- 417. Les enfants de moins de 13 ans sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale (art. 74 du Code pénal), ils bénéficient de la présomption d'irresponsabilité. Ces enfants sont soit remis à leurs parents ou font l'objet d'un placement; on ne peut leur appliquer que des mesures éducatives.
- 418. Les enfants sont détenus dans des quartiers pour les mineurs dans les deux plus grandes villes uniquement. Ils font l'objet de traitement visant à améliorer leurs conditions de détention, ils ont droit à des soins, à une alimentation améliorée et à des formations.
- 419. La jouissance de ces droits est effective.
- 420. Des formations, en mars 1996, sur la justice des mineurs ont été assurées aux magistrats, toutes fonctions confondues, aux officiers de police judiciaire (gendarmes, policiers) et aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. L'accent a été mis sur la connaissance des instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'enfant dont la Convention relative aux droits de l'enfant, les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.
- 421. La construction d'un deuxième quartier pour mineurs, la formation des magistrats, officiers de police judiciaire et surtout des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire constituent des progrès certes insuffisants.
- 422. L'État prévoit la création prochaine de juridictions pour enfants, de rendre effective la révision du Code de procédure pénale.
 - 2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37, al. b, c et d)
- 423. «Nul ne peut être privé de liberté s'il n'est poursuivi pour des actes prévus et punis par la loi», et «Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi» (art. 3 de la Constitution). L'article 3 du Code pénal stipule aussi que «Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction, ni condamné à une peine autrement que par décision d'une juridiction compétente». Par conséquent un enfant ne peut pas être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire

- 424. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant se fait conformément aux dispositions du Code pénal et selon les procédures prescrites par la loi 19/61 du 9 mai 1961 et le Code de procédure pénale. Les mesures éducatives sont applicables aux mineurs de moins de 13 ans, à ceux de 13 à 18 ans qui ont agi sans discernement. Elles sont étendues aux mineurs condamnés de 13 à 18 ans (art. 74 du Code pénal). Les peines privatives sont appliquées aux enfants coupables de 13 à 18 ans ayant agi avec discernement. Ils bénéficient de l'excuse de minorité et les peines sont réduites.
- 425. Les enfants sont égaux devant la loi, des procédures spéciales sont prévues à leur profit dans leur intérêt. Les conditions de détention sont meilleures que celles des adultes mais demeurent pénibles et prennent en compte notamment la santé et l'éducation.
- 426. Il existe des mesures de substitution à la privation de liberté, en l'occurrence les mesures éducatives. Il n'y a pas de données ventilées sur la fréquence avec laquelle on recourt à ces mesures.
- 427. Aucune mesure spéciale n'est prévue pour empêcher l'arrestation. Par contre les mineurs de 13 ans ne peuvent pas faire l'objet de détention. Par ailleurs, le juge a la possibilité de remettre l'enfant provisoirement aux parents en attendant le jour de la décision.
- 428. La loi au Burkina Faso n'a pas de dispositions relatives à des peines à durée indéterminée.
- 429. Il n'y a pas un mécanisme de suivi indépendant institué relatif à la situation des enfants.
- 430. L'État se fixe pour but l'amélioration constante des conditions de détention tout en maintenant l'application de mesures éducatives. Mais les centres d'accueil sont toujours en nombre insuffisant. Il y a peu de moyens financiers pour mener à bien cette mission.
- 431. Il n'y a pas de données ventilées.
- 432. L'enfant privé de liberté ne fait pas l'objet de coups ni de traitements pouvant mettre en cause sa dignité.
- 433. Il reçoit des soins et une formation. Il est même encadré par des travailleurs sociaux dans certaines prisons, notamment à Ouagadougou.
- 434. L'enfant privé de liberté est détenu dans les quartiers pour mineurs créés uniquement dans les prisons de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. Il a le droit de rester en contact avec sa famille par les visites et les correspondances. Il n'y a pas un nombre limité de visites prévu. Les enfants placés sont surveillés et suivis par le Ministère de l'action sociale et de la famille. Ces suivis ont pour but de procéder à un examen périodique de la situation de l'enfant, les conditions dans lesquelles il vit, s'il bénéficie d'un enseignement et de soins suffisants.
- 435. L'enfant privé de liberté a droit à une assistance juridique. Mais cette assistance ne peut pas être acquise pendant la phase de la garde à vue.
- 436. Il peut contester la légalité de la privation de liberté devant le tribunal ou tout autre autorité compétente indépendante et impartiale. Il peut obtenir rapidement une décision en la matière, les dossiers de détention étant des dossiers urgents (s'il s'agit d'un juge d'instruction, il doit statuer

dans les cinq jours qui suivent la communication du dossier au procureur). Il n'y a pas de délai pour le tribunal.

- 437. Il n'y a pas de données sur les pourcentages des affaires dans lesquelles une assistance juridique ou autre a été assurée et dans lesquelles la légalité de la privation de liberté a été confirmée.
- 438. Il n'y a pas de progrès notables réalisés relatifs à l'application des alinéas b, c et d de l'article 37.
- 439. Les objectifs de l'État sont l'accélération de la révision du Code de procédure pénale en vue de l'adapter à la Convention, la création très prochaine de juridictions pour enfants en vue de laquelle les magistrats, officiers et autres fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont été formés.

440. Il faut donc retenir que:

La loi 19/61 ne réglemente pas la phase policière de la privation de liberté. Aucune disposition particulière n'est prévue quant à la garde à vue des mineurs. C'est le droit commun qui s'applique. Par conséquent, le mineur de moins de 13 ans qui bénéficie d'une présomption d'irresponsabilité peut faire l'objet de garde à vue, alors que dans les services de police et de gendarmerie, les cellules sont exiguës et surchargées. Les conditions de détention sont pénibles et le délai de garde (72 heures) n'est souvent pas respecté. On peut cependant noter la construction d'une cellule pour mineurs au commissariat de police de Bogodogo (Ouagadougou) sur financement de la Caisse de solidarité nationale. Une autre cellule est en voie d'achèvement au Commissariat de police de Sig-noghin (Ouagadougou) sur financement de la coopération française;

Pour le mineur condamné à une peine privative, la peine est purgée dans les maisons d'arrêt (voir le rapport initial, p. 31). On retiendra cependant qu'à Bobo et Ouagadougou existent des quartiers pour mineurs dont les responsables sont des travailleurs sociaux détachés à cette fonction;

Le nombre d'enfants en situation de privation de liberté est élevé au Burkina Faso. En 1995, on dénombrait dans les 10 maisons d'arrêt et de correction 342 entrées, 199 prévenus et 92 condamnés. Sur les 199 prévenus, 134 enfants étaient détenus dans les quartiers pour mineurs, soit 67,3 %.

Année 1995. Statistiques générales des mineurs de moins de 18 ans

MAC	ENTRÉES	PRÉVENUS	CONDAMNÉS
OUAGADOUGOU	139	94	39
BOBO-DIOULASSO	62	40	16
FADA N'GOURMA	18	08	06
KOUDOUGOU	20	12	06
TENKODOGO	33	19	10
OUAHIGOUYA	25	06	02
DORI	01	00	00
KAYA	10	07	05
DEDOUGOU	14	06	03
GAOUA	20	07	05
TOTAL	342	199	92

Source: Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion

441. Il est à remarquer que le retard accusé dans la réalisation des enquêtes sociales exigées par la loi contribue à l'allongement de la détention préventive des enfants. Ce retard est occasionné notamment par le manque de moyens logistiques et l'insuffisance des ressources humaines: seulement deux éducatrices sociales sont affectées au service social du palais de justice de Ouagadougou. En août 1997, cependant, le service bénéficiait d'une motocyclette de marque Yamaha, ce qui lui permettra de raccourcir les délais de réalisation des enquêtes qui atteignent parfois 12 mois actuellement.

3. Peines prononcées à l'égard des mineurs, en particulier, l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37, al. *a*)

- 442. Le mineur de 13 ans bénéficie d'une présomption absolue d'irresponsabilité pénale, sans que le juge ait à examiner la question du discernement.
- 443. Il ne peut faire l'objet que de mesures éducatives (art. 14, loi 19/61). Le mineur de plus de 13 ans et de moins de 18 ans qui a agi sans discernement bénéficie des mêmes mesures que l'enfant de 13 ans.

- 444. Si le mineur de plus de 13 ans a agi avec discernement, il bénéficie de l'excuse de minorité prévue à l'article 20 de la loi 19/61. Il n'est ni passible de la peine capitale, ni condamné à vie. Le maximum de peine d'emprisonnement qu'on peut lui infliger est de 10 à 20 ans.
- 445. Par contre le mineur de plus de 16 ans et moins de 18 ans qui a agi avec discernement ne bénéficie d'aucune protection particulière. Il est donc passible de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie.
- 446. Il n'y a pas eu de nouvelles mesures pour favoriser l'application de l'alinéa *a* de l'article 37.
- 447. Il y a la nécessité d'une révision des textes de la loi 19/61 du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger, la loi n° 10/93/ADP portant organisation judiciaire au Burkina Faso, pour instituer des tribunaux pour enfants.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (voir également le rapport initial, p. 31 et son rapport annexe, question n° 34, p. 23)

- 448. Les enfants détenus dans les maisons d'arrêt et de correction (MAC) le sont dans des conditions qui évitent toute rupture avec les familles. En outre, ils y effectuent des apprentissages, ce qui permet à leur sortie d'exercer une activité. Les travaux sont réalisés sous la responsabilité d'un magistrat chargé de l'administration pénitentiaire et de réinsertion sociale, sous la surveillance du responsable des quartiers de mineurs, qui est un éducateur social.
- 449. Hormis les programmes de formation (menuiserie, soudure, jardinage), il n'y a pas d'autres mécanismes élaborés.
- 450. L'insuffisance des ressources financières et le manque de personnel d'encadrement constituent les principales difficultés.
- 451. Les buts que l'État s'est fixés sont: pouvoir continuer la formation de ces enfants en dehors de la MAC en les plaçant auprès d'artisans, organiser leur suivi et leur installation.
- 452. En direction des jeunes de la rue, le Gouvernement, avec la contribution de l'UNICEF et des ONG Enfants du monde (EDM) et Aide à l'enfance Canada (AEC), a mis en œuvre à Ouagadougou depuis 1991, un projet pilote d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) visant la promotion d'actions éducatives et préventives en vue de leur réinsertion socioéconomique.
- 453. Les principales activités développées par le projet portent sur l'offre de services divers (bains, lessives, raccommodages, assistance sanitaire, retour en famille, placement en apprentissage, alphabétisation, excursions éducatives, jeux récréatifs).
- 454. En 1997 le projet encadrait 711 jeunes.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

1. Exploitation économique, notamment le travail des enfants (art. 32)

- 455. Le Code du travail interdit le travail forcé (art. 2).
- 456. Les enfants évoluent généralement dans le secteur non structuré de l'économie où les risques de leur exploitation économiques sont réels, d'autant qu'aucune législation ou réglementation appropriée de protection n'existe en la matière.
- 457. Des décrets pris en Conseil des ministres fixent la nature des travaux interdits aux adolescents et aux femmes.
- 458. Ces décrets n'étant pas encore pris, les anciens textes restent en vigueur. Il s'agit de l'arrêté n° 5254 IGTLS AOF du 19 juillet 1954 relatif au travail des femmes enceintes et de l'arrêté n° 539/ITLS/HV du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants.
- 459. Le travail des femmes et des adolescents demeure régi par les dispositions des conventions internationales ratifiées (art. 83 du CT).
- 460. Pour ce qui est de l'application effective de ces dispositions, et de façon générale en ce qui concerne les questions 151 à 154, voir le rapport annexe du rapport initial, question n° 7, pages 2, 3, 4.
- 461. Il faut cependant se convaincre que dans un pays où 44,50 % de la population totale vit en dessous du seuil absolu de pauvreté, estimé en 1994 à 41 099 FCFA par adulte et par an, le travail des enfants devient un élément de socialisation et de lutte contre la pauvreté. La question ne semble donc pas être de l'interdire par voie réglementaire ou législative ni même de l'éviter, mais plutôt de faire en sorte que ce travail ne nuise à leur santé ou ne constitue une forme d'exploitation au profit des parents, des tuteurs ou des employeurs, notamment du secteur informel de l'économie.
- 462. On retiendra, en matière de protection du travail des enfants, la mise en œuvre en 1997 d'un programme national de lutte contre l'exploitation du travail des enfants.

2. Usages de stupéfiants (art. 33)

- 463. L'article 445 du CP prévoit que lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés dans les centres de formation, d'enseignement, d'éducation, dans les locaux administratifs ou à des mineurs, la peine d'emprisonnement est de 5 à 10 ans et l'amende portée au double.
- 464. «La production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exposition, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'usage des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses sont interdits» (art. 439 du Code pénal). Il n'y a cependant pas de mesures spécifiques destinées à protéger les enfants contre ce fléau.
- 465. Le Burkina Faso est partie prenante des traités internationaux en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.

466. Au regard du développement du fléau de la drogue et de la toxicomanie, le Burkina Faso a créé un Comité national de lutte contre la drogue (CNLD) par décret n° 93 – 231/PRES/PM du 29 juillet 1993 avec pour objectifs, entre autres:

De proposer au Gouvernement des plans d'action et des mesures efficaces visant à protéger les populations contre la drogue et la toxicomanie;

De veiller à l'application des traités internationaux auxquels le Burkina Faso est partie prenante, en matière de stupéfiants et de substances psychotropes;

De présenter chaque année un rapport d'ensemble exposant la situation nationale de la drogue, son évolution en tous ses aspects;

Le Comité national de lutte contre la drogue (CNLD) étudie actuellement, à l'attention du Gouvernement, des plans d'action et des mesures visant à protéger les populations, en particulier les enfants, contre le fléau de la toxicomanie.

- 467. Il est interdit de servir de la boisson alcoolisée à un mineur de moins de 18 ans, même accompagné par ses parents ou tuteurs (art. 436 du CP).
- 468. Il n'y a pas de mesures spécifiques d'interdiction de la consommation du tabac, mais des campagnes de sensibilisation du public en général sur les méfaits du tabagisme. La réglementation prévoit toutefois l'interdiction de fumer dans certains lieux précis.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

- 469. L'article 482 du CP punit l'incitation à la débauche de mineurs de 13 à 18 ans de l'un ou l'autre sexe.
- 470. Les articles 421 et 426 punissent de peines plus sévères l'inceste commis à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans
- 471. L'article 424 du CP définit et punit le proxénétisme.
- 472. Il n'y a pas de dispositions spécifiques protégeant l'enfant contre l'exploitation aux fins de production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.
- 473. Il y a au Burkina Faso une commission nationale et des stratégies nationales de lutte contre la prostitution par racolage. L'une des missions essentielles de la commission nationale est l'information, la sensibilisation et l'éducation en vue d'empêcher toute forme d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle.
- 474. La coordination est assurée par la Commission nationale de lutte contre la prostitution par racolage. Cette commission est inopérante. Depuis 1997 la compétence en matière de lutte contre la prostitution est transférée aux communes.
- 475. Il n'y a pas d'indicateurs connus.

- 476. La législation prévoit pour la victime le droit de s'adresser à toute juridiction compétente et d'assistance juridique si elle le souhaite.
- 477. Le CP n'a pas défini les violences sexuelles. On pourrait cependant les assimiler au viol qui est puni, notamment le viol commis sur un mineur de 15 ans (art. 417), l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur la personne d'un mineur de 15 ans (art. 414 et 415).
- 478. Quant à l'exploitation sexuelle on peut l'assimiler au proxénétisme (art. 424), à l'inceste sur les mineurs de moins de 18 ans (art. 426).
- 479. Par ailleurs, il faut noter la sanction de toute personne profitant des produits de la prostitution par la mise à disposition des locaux non ouverts au public, ou de toute personne qui reçoit habituellement des personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, pension, débit de boisson, club, cercle, dancing ou lieu de spectacles ou lieux annexes ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé, (art. 427 et 429 du CP).
- 480. En vue de renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les violences sexuelles, l'État a réglementé la circulation des mineurs en leur interdisant l'accès à un certain nombre de lieux jugés propices à la prostitution, à l'exploitation et aux violences sexuelles (art. 434 et 435 du CP).
- 481. Le CP est muet en ce qui concerne la pornographie.
- 482. Principe de l'extraterritorialité: il existe des Accords judiciaires entre le Burkina Faso et la France et entre le Burkina Faso et 11 pays africains.
- 483. Il n'y a pas d'unités spéciales des forces de l'ordre ou des agents de police nommés pour s'occuper des enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle.
- 484. Le Burkina Faso a adhéré à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le 17 juillet 1962 (décret n° 290/PRES/AET).
- 485. Il n'y a ni activités, ni programmes, notamment pluridisciplinaires, menés en vue d'assurer la réinsertion sociale de l'enfant victime d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle.
- 486. Il n'y a pas de données sur les enfants concernés par l'exploitation sexuelle ou la violence sexuelle.
- 487. La punition de l'incitation, de la contrainte à la prostitution, du proxénétisme, la réglementation de la circulation des mineurs constituent un progrès notable. Ces fléaux semblent cependant prendre de l'ampleur en raison de la pauvreté généralisée qui sévit au Burkina Faso.

4. Vente, traite et enlèvement d'enfants

488. On n'a pas observé au Burkina Faso de vente, de traite ou d'enlèvement d'enfants (voir le rapport initial, p. 34).

5. Autres formes d'exploitation

489. Il n'y a pas d'autres formes d'exploitation connues au Burkina Faso (voir le rapport initial, p. 34).

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

490. Il s'agit là d'une situation inconnue au Burkina Faso (voir le rapport initial, p. 34).

DES SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT RELATIVES AU RAPPORT INITIAL

- 491. L'examen du rapport initial du Burkina Faso (CRC/C/3/add.19) de la 135^e séance (CRC/C/SR.135, 136, 137), les 7 et 8 avril 1994 a suscité des suggestions et des recommandations de la part du Comité des droits de l'enfant.
- 492. Suite à ces conclusions, le Ministère de l'action sociale et de la famille, chargé de la coordination de la mise en œuvre du PAN/Enfance, a adressé des correspondances aux Ministères de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la sécurité sociale, de la justice, particulièrement interpellés par les observations, afin qu'ils prennent des mesures appropriées pour lever les goulots d'étranglement.
- 493. Les suggestions du Comité ont essentiellement porté sur les points suivants:

Discriminations à l'égard des filles et des femmes (lutte contre la pratique de l'excision, mariage forcé, violences au sein des familles);

Diffusion large des connaissances relatives aux méthodes de contraception;

Alignement de la législation en vigueur sur les dispositions de la Convention (Code pénal, Code du travail);

Formation suffisante du personnel qui s'occupe des enfants;

Formation du personnel chargé de l'application des lois (juges et autres personnels).

494. Trois ans après, quel bilan peut-on faire de la prise en compte de ces suggestions et recommandations?

A. Des discriminations à l'encontre des fillettes et des femmes

1. Mariage forcé

495. Le mariage forcé, particulièrement celui imposé par les familles était déjà interdit à l'article 234 du Code des personnes et de la Famille. Cette interdiction n'était cependant pas assortie de sanction pénale. L'adoption le 13 novembre 1996 du Code pénal est venue combler ce vide en punissant les auteurs et les complices de mariage forcé.

496. Le projet «Information et sensibilisation sur le Code des personnes et de la famille» en cours d'exécution et la traduction dudit Code dans les trois principales langues nationales (mooré, dioula, fulfuldé), contribueront à faire connaître les dispositions du Code et à améliorer la protection juridique de la femme et de l'enfant.

2. Excision

- 497. L'excision, en tant qu'infraction, n'est reconnue que depuis 1996, date de l'adoption du Code pénal. L'opérationnalisation des structures décentralisées du CNLPE est effective depuis 1996. De 1994 à 1997, le Comité a assuré des formations à l'attention de groupes cibles tels que les chefs coutumiers, les officiers de police judiciaire, les associations féminines, les mouvements de jeunesse, les autorités religieuses.
- 498. L'impact de ces mesures sur les pratiques traditionnelles que sont le mariage forcé et l'excision n'est pour le moment pas évaluable en raison du caractère récent du Code pénal. Toutefois, on peut légitimement craindre que la persistance des pesanteurs socioculturelles ne constitue un obstacle majeur à l'application de ces dispositions.

3. Violences au sein des familles

499. Les violences au sein des familles persistent toujours ainsi que les obstacles à ce que l'autorité judiciaire soit saisie. Des campagnes de sensibilisation, y compris la vulgarisation du Code des personnes et de la famille et l'éducation à la vie familiale contribuent à les atténuer.

4. Planification familiale

- 500. L'importance accordée à la pandémie VIH/sida s'est accrue grâce à la diffusion des connaissances relatives aux méthodes modernes de planification familiale à travers des stratégies d'intervention en IEC/MST/VIH/sida/planification familiale et éducation à la vie familiale.
- 501. Le taux de prévalence contraceptive reste toutefois faible (8 %) malgré les actions de sensibilisation engagées en direction de la population et des leaders d'opinion. Il varie cependant selon le lieu de résidence: 26 % en milieu urbain contre 4 % en milieu rural (EDS 93-INSD).
- 502. La contraception s'accroît avec le niveau d'instruction: 5 % des femmes n'ayant aucun niveau d'instruction, 20 % de celles ayant un niveau primaire et 50 % de celles ayant un niveau secondaire ou plus.
- 503. On notera que 77 % des femmes sont favorables à l'utilisation des médias pour la diffusion d'informations relatives à la contraception (EDS 93-INSD).

B. De l'alignement de la législation en vigueur sur les dispositions de la Convention

504. En dehors de l'adoption du Code pénal en 1996, la législation n'a subi aucune modification. La révision en cours du Code de procédure pénale prendra en compte la situation du mineur en conflit avec la loi, notamment la question des sanctions sévères infligées aux enfants.

C. Des formations

- 505. Depuis 1995, un module sur les droits de l'enfant est enseigné aux élèves travailleurs sociaux de l'École nationale de service social.
- 506. Le Secrétariat permanent du PAN/Enfance envisage des formations sur la Convention relative aux droits de l'enfant à l'attention des personnels travaillant avec et pour les enfants.
- 507. La COBUFADE dispense également des formations sur ces droits.
- 508. Le personnel chargé de l'application des lois, les juges et autres personnels compétents, notamment les magistrats, les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont reçu des formations sur la justice pour mineurs. Ces formations leur ont permis d'avoir des connaissances sur les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

CONCLUSION

- 509. Beaucoup d'acquis sont vécus depuis 1994 par les enfants dans l'exercice de leurs droits suite à la prise de mesures à cet effet. La jouissance effective de ces acquis se heurte cependant dans bien des cas à des contraintes liées aux pesanteurs socioculturelles, à la pauvreté, à l'analphabétisme, aux effets pervers de l'ajustement économique et monétaire.
- 510. Les principaux acquis portent sur:

A. La sanction par le Code pénal du mariage forcé et des mutilations génitales féminines

- 511. Le mariage forcé, malgré les efforts accomplis, échappera encore à la sanction, en raison de la prévalence, notamment en milieu rural, de la loi du silence qui interdit toute dénonciation.
- 512. Quant à la pratique de l'excision, elle commence à être effectivement sanctionnée. Ainsi sept exciseuses sont actuellement déférées à la MACO et une autre a été condamnée à trois mois de prison ferme et incarcérée à la MAC de Bobo-Dioulasso. L'arbre ne doit cependant pas cacher la forêt. On estime à plus de 60 % le nombre de femmes excisées et l'on n'observe malheureusement aucun changement qualitatif significatif de comportement dans la lutte contre cette pratique traditionnelle néfaste.
- 513. Les campagnes de sensibilisation classiques sur les méfaits du mariage forcé et de l'excision ont une portée limitée du fait de l'analphabétisme qui touche 78 % de la population. Il paraît alors indispensable d'inventer d'autres canaux de mobilisation sociale contre ces fléaux.

B. L'allongement à 16 ans de l'âge de l'obligation scolaire par la loi d'orientation de l'éducation

514. Cette disposition législative n'a pas, à l'évidence, d'impact réel sur la promotion du système éducatif dont plus de 60 % des enfants scolarisables sont actuellement exclus pour des raisons diverses: pauvreté et précarité des conditions de vie des parents, notamment en milieu rural; insuffisance des infrastructures et des équipements scolaires, ainsi que des personnels

enseignants. Des mesures d'accompagnement seront envisagées pour donner un sens à l'obligation scolaire rallongée: gratuité progressive des manuels scolaires, accroissement des investissements dans ce secteur, adoption de stratégies véritablement réductrices des inégalités entre genres et entre zones rurales et urbaines; baisse du coût de l'enseignement privé, à travers des réductions fiscales ou par d'autres moyens.

- 515. Il faut déplorer que certains des enfants ayant accès à l'école, en soient éjectés pour insuffisance de rendement ou non-paiement des frais de scolarité et cela malgré l'interdiction légale d'exclusion avant les 16 ans révolus.
- 516. L'amélioration de la situation nutritionnelle de l'enfant. Elle se réalise notamment par la distribution à titre gracieux de vitamine A (capsule) dans les provinces les plus touchées par l'avitaminose ainsi que par l'interdiction, par voie réglementaire, de l'importation et de la commercialisation au Burkina Faso de sel non iodé en vue de combattre les troubles liés à la carence en iode.
- 517. La distribution gracieuse de vitamine A dans les huit provinces fera l'objet d'une évaluation en vue de son extension aux autres provinces, ce qui permettra de toucher le maximum d'enfants. À long terme, les ménages seront formés et sensibilisés à l'utilisation d'aliments naturels contenant cette vitamine. Pour ce qui est de l'importation de sel iodé, il est à craindre que le surcoût engendré par l'iodation ne conduise certains ménages pauvres à consommer du sel de contrebande, non iodé. Des mesures sont envisagées en vue de contenir les prix. En outre les contrôles douaniers aux frontières ainsi que les tests de laboratoire seront effectués périodiquement.

C. La création du parlement des enfants

518. La création du parlement des enfants, dont la mission est d'interpeller les autorités sur la réalisation des droits reconnus par la CDE. Il s'agit là d'un acquis majeur qui suscite cependant quelques doutes et interrogations:

Les contraintes financières actuelles de l'État ne risquent-elles pas de compromettre l'installation effective, la structuration et le fonctionnement de cette institution qui regroupe 100 scolaires provenant des 45 provinces que compte le pays?

Ne doit-on pas légitimement craindre que les attentes de ces jeunes, exprimées à travers leurs programmes d'activités ne figurent pas toujours au tableau des priorités nationales établies par les autorités?

La contribution et l'implication effectives de la majorité des enfants ne risquent-elles pas de se révéler problématiques, en raison des multiples problèmes de survie auxquels ils sont quotidiennement confrontés?

519. La sensibilisation des autorités politiques, des partenaires extérieurs au développement, de la société civile, des parents, des enfants eux-mêmes reste une condition *sine qua non* de viabilité de l'institution.

D. La création du fonds pour l'enfance

- 520. Destiné au financement des projets et programmes du PAN/Enfance. La mise en place de ce fonds a été favorablement accueillie par les autorités qui y ont versé une première contribution de 20 000 000 FCFA, au titre du budget de l'État, gestion 1998.
- 521. Sa pérennisation et le renforcement de ses ressources constituent cependant un véritable défi dans un contexte national marqué au niveau des finances publiques, par la rigueur budgétaire. En outre, la précarité dans laquelle vit la majorité de la population autorise un certain pessimisme quant à des contributions volontaires importantes. L'appui des partenaires bilatéraux et multilatéraux, des ONG et associations, des opérateurs économiques, devient donc indispensable. Cet appui sera plus facilement assuré si l'État procède à des inscriptions budgétaires conséquentes et régulières, attestant sa volonté de soutenir les projets et programmes en faveur des enfants.

RECOMMANDATIONS

522. Pour une meilleure mise en œuvre de la CDE, les recommandations suivantes sont formulées

1. Création de tribunaux pour mineurs

- 523. L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale de nature à favoriser son plein épanouissement.
- 524. Le volume de plus en plus croissant des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs, la célérité et la délicatesse avec lesquelles ces affaires devraient être traitées nécessitent une disponibilité et des compétences particulières de la part du juge, d'où la pertinence et l'urgence de la création des juridictions pour mineurs.

2. Accélération des processus de révision du Code de procédure pénale

- 525. Si l'adoption de la loi 19/61/AN du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger a, en son temps, amélioré le statut de l'enfant traduit devant une juridiction, il est aujourd'hui désuet et ne saurait assurer suffisamment la protection et la réinsertion de l'enfant.
- 526. Le droit pénal des mineurs mérite une relecture pour tenir compte des instruments internationaux auxquels l'État est partie, notamment en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Réalisation d'une étude de faisabilité de l'intégration de la CDE dans le système formel d'enseignement

- 527. L'introduction de la CDE dans le système formel d'enseignement suppose que les aspects relatifs à l'approche pédagogique, à la valorisation des ressources humaines affectées à cette tâche, aux moyens matériels et financiers soient préalablement maîtrisés, ce qui commande la réalisation d'une étude de faisabilité.
 - 4. Prise de mesures pour qu'une attention particulière soit portée à la collecte et au traitement systématique des données statistiques issues de sources administratives et relatives à l'enfant, ventilées notamment par âge, sexe, province d'origine
- 528. Les statistiques constituent un précieux outil d'orientation et de décisions politiques. Elles sont malheureusement inexistantes, peu fiables ou partielles au Burkina Faso quand elles se rapportent aux droits de l'enfant.

5. Promotion effective et accroissement du nombre des institutions publiques et privées de placement pour mineurs

529. Face à l'ampleur du phénomène de l'enfance délinquante ou en danger, les institutions publiques et privées de placement existantes sont en dessous des besoins. Leur accroissement permettrait de baisser le nombre d'enfants détenus dans les MAC, structures ayant des effets néfastes sur leur réinsertion sociale.

BIBLIOGRAPHIE

Rapport initial du Burkina Faso

Évaluation à mi-parcours du PAN/Enfance, juillet 1996

Enquête à indicateurs multiples – septembre 1996

Constitution du Burkina Faso

Code des personnes et de la famille

Code pénal

Code de procédure pénale

Code du travail

Code de sécurité sociale

Loi d'orientation de l'éducation

Loi nº 014-96-ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina

Lettre d'intention de politique de développement humain durable (LIPDHD)

Note de présentation des résultats de l'étude sur le profil de la pauvreté au Burkina Faso

Table ronde des bailleurs de fonds pour le développement des secteurs sociaux:

Santé – Eau – Assainissement

Éducation

Emploi et intégration sociale

Travaux du séminaire de formation des magistrats, officiers de police judiciaire et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sur «la justice pour mineurs»

Ouagadougou, du 4-8 mars 1996

Bobo-Dioulasso, du 11-15 mars 1996.

Enquête démographique et de santé 1993 (EDS 93)

Enquête prioritaire sur les conditions de vie des ménages au Burkina Faso (EP 95)

Le profil de pauvreté au Burkina Faso (1996)
